



*Municipalité de
Saint-Jacques*

À une séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Jacques, tenue le **15 janvier 2024 à 19 h**, à laquelle sont présents :

Madame Josyane Forest, mairesse

Monsieur Denis Forest, conseiller

Monsieur Jean-François Leblanc, conseiller

Monsieur Michel Lachapelle, conseiller

Monsieur Claude Mercier, conseiller

Monsieur François Leblanc, conseiller

Monsieur Simon Chapleau, conseiller

Formant quorum sous la présidence de la mairesse.

Madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, agit à titre de secrétaire d'assemblée.

Madame Manon Aubin, greffière-trésorière adjointe.

Résolution numéro 001-2024

Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur Denis Forest et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents que l'ordre du jour soit adopté en laissant le varia ouvert.

Résolution numéro 002-2024

Adoption des procès-verbaux du 13 décembre 2023 (séance spéciale et budget)

Il est proposé par monsieur Claude Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents que les procès-verbaux du 13 décembre 2023 (séance spéciale et budget) soient adoptés tels que rédigés.

FINANCES

Résolution numéro 003-2024

Approbation de la liste des comptes du 8 décembre 2023 au 9 janvier 2024

ATTENDU QUE le conseil municipal a vérifié la conformité des listes de comptes obtenues précédemment ;

ATTENDU QUE la directrice générale et greffière-trésorière atteste que les crédits budgétaires nécessaires sont disponibles en vertu des listes remises au conseil municipal ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents :

- QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.
- QUE les déboursés effectués par la Municipalité de Saint-Jacques, pour la période du 8 décembre 2023 au 9 janvier 2024, soient définis comme suit :



*Municipalité de
Saint-Jacques*

| | |
|---|----------------------|
| Liste des comptes payés du 8 décembre 2023 au 9 janvier 2024 | 147 563,81 \$ |
| Liste des dépenses approuvées par résolution le 4 et le 13 décembre 2023 | 40 954,70 \$ |
| Liste des comptes à payer en date du 9 janvier 2024 | 51 716,80 \$ |
| Total des déboursés pour la période du 8 décembre 2023 au 9 janvier 2024 | 240 235,31 \$ |

- QUE les déboursés d'une somme de 240 235,31 \$ soient acceptés, tels que rapportés à la liste des comptes.

Dépôt du rapport des dépenses autorisées par tout fonctionnaire pour la période du 8 décembre 2023 au 9 janvier 2024

Selon l'article 9.3 du règlement numéro 008-2022 de la Municipalité de Saint-Jacques, la directrice générale et greffière-trésorière dépose au conseil, un rapport des dépenses autorisées par tout fonctionnaire pour la période du 8 décembre 2023 au 9 janvier 2024 conformément au règlement de délégation en vigueur.

Finances au 9 janvier 2024

Fonds d'administration au folio 5959 à la Caisse Desjardins de la Nouvelle-Acadie :

| EN PLACEMENT | AU COMPTE COURANT |
|---------------------|--------------------------|
| 0 \$ | 822 021,06\$ |

RAPPORTS DES COMITÉS

Rapport du comité « Santé et sécurité » du 14 décembre 2023

Un compte rendu de la réunion du comité « Santé et sécurité » qui a eu lieu le 14 décembre 2023 est remis à tous les membres du conseil municipal.

Rapport du comité « Voirie » du 20 décembre 2023

Un compte rendu de la réunion du comité « Voirie » qui a eu lieu le 20 décembre 2023 est remis à tous les membres du conseil municipal.

Rapport du comité « Carnaval » du 6 décembre 2023

Un compte rendu de la réunion du comité « Carnaval » qui a eu lieu le 6 décembre 2023 est remis à tous les membres du conseil municipal.

Rapport du comité « Fête Nationale » du 6 décembre 2023

Un compte rendu de la réunion du comité « Fête Nationale » qui a eu lieu le 6 décembre 2023 est remis à tous les membres du conseil municipal.

DÉPÔT DE LA LISTE DES CORRESPONDANCES

Dépôt de la liste des correspondances

La directrice générale et greffière-trésorière a remis, pour information à chacun des membres du conseil, une liste des correspondances reçues à la Municipalité de Saint-Jacques au cours du mois décembre 2023.



*Municipalité de
Saint-Jacques*

ADMINISTRATION

Résolution numéro 004-2024

Renouvellement des contrats d'entretien et de soutien des applications de PG Solutions inc. pour l'année 2024

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder au renouvellement des contrats d'entretien et de soutien des applications de PG Solutions inc. pour l'année 2024 ;

ATTENDU QUE les différents contrats se définissent comme suit :

| DESCRIPTION DU CONTRAT | NUMÉRO DE LA FACTURE | COÛTS* |
|---|----------------------|---------------------------|
| Activitek | CESA54148 | 3 621 \$ |
| AccèsCité Territoire/JMap Pro | CESA55781 | 11 664 \$ |
| Unité d'évaluation en ligne (UEL) | CESA55730 | 2 568 \$ |
| MégaGest – Comptabilité et AccèsCité Finances | CESA54016 | 19 037 \$ |
| SyGED gestion des conseils | CESA54510 | 1 521 \$ |
| | TOTAL : | 38 411 \$ |
| | | *(plus taxes applicables) |

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Simon Chapleau et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter les factures et de verser la somme de 38 411 \$ (plus taxes applicables) à PG Solutions inc. pour les contrats d'entretien et de soutien des applications pour l'année 2024 ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

Budget 2024

Résolution numéro 005-2024

Mandat à eZsign pour la mise en place d'une plateforme permettant la signature électronique sécurisée pour la Municipalité de Saint-Jacques

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques désire souscrire à un contrat de gré à gré avec eZsign pour la mise en place d'une plateforme permettant la signature électronique sécurisée ;

ATTENDU QU' une proposition d'une somme de 150 \$ (plus taxes applicables) par mois est reçue de eZsign ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la proposition d'une somme de 150 \$ (plus taxes applicables) par mois de eZsign pour la mise en place d'une plateforme permettant la signature électronique sécurisée ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.



*Municipalité de
Saint-Jacques*

Résolution numéro 006-2024

Renouvellement de l'adhésion de la Municipalité de Saint-Jacques à l'Association Forestière de Lanaudière

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques est membre de l'Association Forestière de Lanaudière ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean-François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'autoriser le renouvellement de l'adhésion de la Municipalité de Saint-Jacques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 et de verser la somme de 150 \$ à l'Association Forestière de Lanaudière;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

Résolution numéro 007-2024

Ajustement de salaire de l'employé numéro 05-0092

ATTENDU QUE l'employé numéro 05-0092 occupe la fonction de journalier étudiant ;

ATTENDU QUE selon le guide des politiques relatives aux conditions de travail et à la rémunération des employés et des employées de la Municipalité de Saint-Jacques, l'employé est admissible à une augmentation s'il progresse selon les attentes et objectifs du poste ;

ATTENDU QUE le comité des ressources humaines recommande l'augmentation de salaire de l'employé numéro 05-0092 ;

ATTENDU QUE l'employé numéro 05-0092 passera à un échelon supplémentaire de la catégorie de journalier étudiant, le tout a pris effet le 15 décembre 2023 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la recommandation du comité des ressources humaines, soit d'accorder l'augmentation de salaire de l'employé numéro 05-0092, tel que stipulé dans la politique relative aux conditions de travail et à la rémunération des employés et employées de la Municipalité de Saint-Jacques.

Résolution numéro 008-2024

Adhésion à la Chambre de commerce et d'industrie de la MRC de Montcalm

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques désire devenir membre de la Chambre de commerce et d'industrie de la MRC de Montcalm ;

ATTENDU QUE le coût de l'adhésion pour un an est payé par la MRC de Montcalm ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter que la Municipalité de Saint-Jacques adhère gratuitement à la Chambre de commerce et d'industrie de la MRC de Montcalm pour la période du 31 décembre 2023 au 30 décembre 2024.



*Municipalité de
Saint-Jacques*

Résolution numéro 009-2024

Facture du Groupe Conseil Novo SST inc. pour les frais de gestion et de fonds de défense pour l'année 2024

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques est membre de la mutuelle du Groupe Conseil Novo SST inc. ;

ATTENDU QU' une facture (numéro MPN2438427) d'une somme de 4 170,92 \$ (plus taxes applicables) est reçue de Groupe Conseil Novo SST inc. pour les frais de gestion et de fonds de défense pour l'année 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Claude Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la facture (numéro MPN2438427) et de verser la somme de 4 170,92 \$ (plus taxes applicables) à Groupe Conseil Novo SST inc. pour les frais de gestion et de fonds de défense pour l'année 2024 ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

Résolution numéro 010-2024

Cotisation annuelle à la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec (COMAQ) pour l'année 2024

ATTENDU QUE la directrice générale, madame Josée Favreau, est membre de la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec (COMAQ) ;

ATTENDU QUE la directrice des finances, madame Sylvie Baril, souhaite devenir membre de la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec (COMAQ) ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Denis Forest et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'autoriser le renouvellement de l'adhésion de madame Josée Favreau pour l'année 2024 et de verser la somme de 565 \$ (plus taxes applicables) (facture numéro 1026152) à la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec (COMAQ) ;

D'autoriser l'adhésion de madame Sylvie Baril pour l'année 2024 et de verser la somme de 565 \$ (plus taxes applicables) (facture numéro 1025926) à la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec (COMAQ) ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception des factures.

Résolution numéro 011-2024

Adhésion de la Municipalité de Saint-Jacques au Réseau Rues Principales

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques désire devenir membre du Réseau Rues Principales ;

ATTENDU QUE le coût de l'adhésion pour un an est de 885 \$ (plus taxes applicables) ;



*Municipalité de
Saint-Jacques*

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Simon Chapleau et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents de verser la somme de 885 \$ (plus taxes applicables) au Réseau Rues Principales pour l'adhésion de la Municipalité de Saint-Jacques pour l'année 2024 ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

Résolution numéro 012-2024

Fin de la période de probation de l'employée numéro 02-0041

ATTENDU QUE le 16 octobre 2023, l'employée numéro 02-0041 a accepté le poste de directrice au Service des finances ;

ATTENDU QUE l'employée a démontré beaucoup d'intérêt et de motivation, et cela dans le but d'atteindre les objectifs demandés dans le cadre de ses fonctions ;

ATTENDU QUE le comité des ressources humaines recommande la fin de la période de probation de l'employée numéro 02-0041 considérant qu'elle progresse selon les exigences du poste ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Claude Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la recommandation du comité des ressources humaines et d'accorder la permanence de l'employée numéro 02-0041 à titre de directrice au Service des finances de la Municipalité de Saint-Jacques en date du 16 janvier 2024.

Résolution numéro 013-2024

Démission de l'employée numéro 02-0046 à titre de technicienne en comptabilité

ATTENDU QUE l'employée numéro 02-0046 nous informe, dans sa correspondance du 15 janvier 2024, qu'elle quittera ses fonctions de technicienne en comptabilité en date du 18 janvier 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la démission de l'employée numéro 02-0046 à titre de technicienne en comptabilité.

Résolution numéro 014-2024

Renouvellement de l'adhésion de la directrice générale et greffière-trésorière et de la greffière-trésorière adjointe à l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) pour l'année 2024

ATTENDU QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, est membre de l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) ;

ATTENDU QUE madame Manon Aubin, greffière-trésorière adjointe, souhaite devenir membre de l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) ;



*Municipalité de
Saint-Jacques*

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean-François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'autoriser le renouvellement de l'adhésion de madame Josée Favreau pour l'année 2024 et de verser la somme de 1 054,13 \$ (incluant les taxes) à l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) ;

D'autoriser l'adhésion de madame Manon Aubin pour l'année 2024 et de verser la somme de 1002,39 \$ (incluant les taxes) à l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

Résolution numéro 015-2024

Abrogation de la résolution numéro 423-2022 concernant la nomination des délégués du comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

ATTENDU QUE la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et sa modernisation (L.Q 2021, chapitre 25) recommande aux municipalités de former un comité ;

ATTENDU QU' il y a lieu de nommer les délégués responsables du comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels ;

ATTENDU QUE cette résolution abroge et remplace la résolution 423-2022 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Denis Forest et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents que le comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels soit formé des personnes suivantes :

| Délégués responsables du comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels | Noms |
|---|-----------------------|
| Présidente du comité et personne responsable de l'accès aux documents | Josée Favreau |
| Personne responsable de la protection des renseignements personnels | Manon Aubin |
| Personne responsable de la sécurité de l'information et responsable de la gestion des documents | Myriam Egron Claverin |

Résolution numéro 016-2024

Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 004-2024 modifiant le règlement numéro 260-2014 permettant d'ajouter des pouvoirs et des obligations au poste de directeur(rice) général(e) et de greffier(ère)-trésorier(ère) de la Municipalité de Saint-Jacques en se prévalant du deuxième et troisième alinéa de l'article 113 de la Loi sur les cités et ville (L.R.Q., c.C-19) ainsi que ceux prévus aux paragraphes 2,5 et 8 de l'article 114.1 de cette loi

Monsieur Simon Chapleau, conseiller, par la présente :



Municipalité de Saint-Jacques

- Donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 004-2024 modifiant le règlement numéro 260-2014 permettant d'ajouter des pouvoirs et des obligations au poste de directeur(rice) général(e) et de greffier(ère)-trésorier(ère) de la Municipalité de Saint-Jacques en se prévalant du deuxième et troisième alinéa de l'article 113 de la Loi sur les cités et ville (L.R.Q., c.C-19) ainsi que ceux prévus aux paragraphes 2,5 et 8 de l'article 114.1 de cette loi ;
- Dépose le projet de règlement numéro 004-2024 modifiant le règlement numéro 260-2014 permettant d'ajouter des pouvoirs et des obligations au poste de directeur(rice) général(e) et de greffier(ère)-trésorier(ère) de la Municipalité de Saint-Jacques en se prévalant du deuxième et troisième alinéa de l'article 113 de la Loi sur les cités et ville (L.R.Q., c.C-19) ainsi que ceux prévus aux paragraphes 2,5 et 8 de l'article 114.1 de cette loi.

Résolution numéro 017-2024

Adoption du règlement numéro 015-2023 décrétant l'imposition du taux de taxation et de tarification des services municipaux pour l'année 2024

ATTENDU QUE le conseil municipal de Saint-Jacques a adopté les prévisions budgétaires pour l'année se terminant le 31 décembre 2024, à la séance du 13 décembre 2023 ;

ATTENDU QU' il y a lieu d'abroger le règlement 016-2022 décrétant l'imposition du taux de taxation et de tarification des services municipaux pour l'année 2023 et de le remplacer par le présent règlement ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 13 décembre 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance par monsieur Claude Mercier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents qu'il soit statué et ordonné ce qui suit par règlement du conseil de la Municipalité de Saint-Jacques :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 **CATÉGORIES DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**
Une taxe foncière générale aux taux déterminés dans le présent règlement est imposée et sera prélevée pour l'exercice financier 2024 sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité selon leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Pour cet exercice, le conseil fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation.

Pour l'application du présent règlement, les catégories d'immeubles sont :



Municipalité de Saint-Jacques

- a) Résiduelle ;
- b) Immeubles de 6 logements ou plus ;
- c) Immeubles non résidentiels ;
- d) Immeubles industriels ;
- e) Terrains vagues desservis ;
- f) Exploitations agricoles.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Les articles 244.31 à 244.58 de la *Loi sur la fiscalité municipale* s'appliquent aux fins de déterminer la composition de ces catégories et les classes applicables comme s'ils étaient reproduits au long dans le présent règlement.

ARTICLE 3

TAUX DE BASE

Le taux de base est fixé à **0,725 \$ par 100 \$** de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 4

TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE « RÉSIDUELLE »

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie « résiduelle » est fixé à **0,725 \$ par 100 \$** de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée, pour l'exercice financier 2024, sur tous les immeubles imposables de cette catégorie situés sur le territoire.

ARTICLE 5

TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE « IMMEUBLES DE 6 LOGEMENTS OU PLUS »

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie « immeubles de 6 logements ou plus » est fixé à **0,725 \$ par 100 \$** de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée, pour l'exercice financier 2024, sur tous les immeubles imposables de cette catégorie situés sur le territoire.

ARTICLE 6

TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE « IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS »

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie « immeubles non résidentiels » est fixé à **1,065 \$ par 100 \$** de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée, pour l'exercice financier 2024, sur tous les immeubles imposables de cette catégorie situés sur le territoire.

ARTICLE 7

TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE « IMMEUBLES INDUSTRIELS »

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie « immeubles industriels » est fixé à **1,065 \$ par 100 \$** de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée, pour l'exercice financier 2024, sur tous les immeubles imposables de cette catégorie situés sur le territoire.



*Municipalité de
Saint-Jacques*

ARTICLE 8

TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE « TERRAINS VAGUES DESSERVIS »

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie « terrains vagues desservis » est fixé à **0,725 \$ par 100 \$** de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain vague desservi au sens de la loi.

ARTICLE 9

TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE « EXPLOITATIONS AGRICOLES »

Le taux particulier de la taxe foncière générale sur la catégorie « exploitations agricoles » est fixé à **0,725 \$ par 100 \$** de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe, qui ne peut excéder le taux de la catégorie « résiduelle », est imposée et prélevée, pour l'exercice financier 2024, sur tout immeuble composé d'immeuble agricole en totalité ou en partie.

Toutefois, dans le cas d'une unité d'évaluation à usage mixte, le montant de la taxe est calculé en appliquant la partie de ce taux qui correspond au pourcentage mentionné au rôle d'évaluation.

ARTICLE 10

DÉFINITIONS ET COMPLÉMENTS D'APPLICATION DES COMPENSATIONS ANNUELLES

DÉFINITIONS

Logement : Lieu où l'on demeure habituellement comme propriétaire ou locataire et/ou appartement muni de services que l'on retrouve habituellement dans un logement. Une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre, dormir et comportant des installations sanitaires, qu'il soit occupé ou non.

Le logement intergénérationnel est considéré comme une unité de logement au sens du règlement de zonage en vigueur.

Commerce : Lieu où il y a un local et une occupation réelle d'espace, et où il y a activité qui consiste à l'achat, la vente ou l'échange de produits et services.

Consommation :

Compensation pour l'aqueduc et pour l'égout.

Faible :

Place d'affaires ne nécessitant pas l'utilisation de l'eau pour la pratique de l'activité et ayant moins de 10 employés*.



Municipalité de Saint-Jacques

Moyenne :

- a) Place d'affaires dont l'usage de l'eau est requis pour la pratique de l'activité et ayant 4 employés et moins*.
(Exemple : salon de coiffure)

OU

- b) Place d'affaires où l'usage de l'eau n'est pas requis pour la pratique de l'activité et ayant 10 employés et plus*.
(Exemple : quincaillerie)

Élevée :

Place d'affaires ou industrie dont l'usage de l'eau est requis pour répondre aux besoins de ses usagers et/ou pour la pratique de l'activité et ayant 5 employés et plus*.
(Exemples : marché d'alimentation, restaurant, etc.)

Industrielle classe 1 :

Consommation annuelle de 3000 m³ à 4500 m³.

Industrielle classe 2 :

Consommation annuelle de 4501 m³ à 7500 m³.

Industrielle classe 3 :

Consommation annuelle de 7501 m³ et plus.

***Employés :** toute personne exerçant la pratique de l'activité.
(Exemples : journalier, propriétaire, travailleur, etc.).

Exploitation agricole : Exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (L.R.Q., c. M-14). Dans cette catégorie sont inclus les exploitations d'élevage de chevaux et les usages de type serre ou pépinière.

Saisonnier : Ouverture des services entre mai et octobre d'une année.

COMPLÉMENTS

- a) Dans le cas où une résidence est située sur le même immeuble que l'exploitation agricole, seul le taux de la catégorie la plus élevée sera imposé.
- b) Dans le cas où plusieurs activités sont pratiquées sur l'exploitation agricole, seul le taux de la catégorie la plus élevée sera imposé.
- c) Dans le cas d'un propriétaire résidant dans le même immeuble que son commerce de type usage domestique ou usage complémentaire, seul le taux de la catégorie la plus élevée sera imposé.



*Municipalité de
Saint-Jacques*

ARTICLE 11

**TAXES ET COMPENSATIONS DÉCRÉTÉES OU EXIGÉES PAR
RÈGLEMENT D'EMPRUNT**

Les taux des taxes spéciales des compensations décrétées par règlements d'emprunt, affectant l'ensemble ou un secteur, dont le terme n'est pas encore expiré sont fixés conformément aux dispositions desdits règlements.

ARTICLE 12

**COMPENSATIONS ANNUELLES POUR LE SERVICE DE
L'AQUEDUC**

a) Usage résidentiel

| | |
|--|--------|
| Eau/résidentielle et immeubles à logements | 170 \$ |
| Eau/piscine ou piscine gonflables* | 75 \$ |

**définition de piscine, voir le règlement de zonage numéro
011-2022*

b) Usage commercial

| | |
|---------------------------|--------|
| Eau/consommation faible* | 250 \$ |
| Eau/consommation moyenne* | 375 \$ |
| Eau/consommation élevée* | 680 \$ |

**voir la définition à l'article 10 du présent règlement.*

c) Consommation industrielle

| | |
|-----------|----------|
| Classe 1* | 2 475 \$ |
| Classe 2* | 3 960 \$ |
| Classe 3* | 6 000 \$ |

**voir la définition à l'article 10 du présent règlement.*

d) Productions agricoles (E.A.E) /sans résidence

| | |
|---|--------|
| Avec unités animales et cultures abritées (serres et pépinières) | 375 \$ |
| Grandes cultures et maraîchers | 120 \$ |

e) Productions agricoles (E.A.E.) /avec résidence

| | |
|---|--------|
| Avec unités animales et cultures abritées (serres et pépinières) | 375 \$ |
| Grandes cultures et maraîchers | 120 \$ |
| Résidence | 170 \$ |

f) Usage saisonnier

Une compensation de 6/12 de sa catégorie sera imposée.



*Municipalité de
Saint-Jacques*

ARTICLE 13

TARIF AU MÈTRE CUBE POUR LES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS

À compter de 2024, un propriétaire d'unité commerciale, industrielle et institutionnelle pourra exempter son immeuble de la taxe de service prévue à l'article 12 en faisant installer à ses frais un compteur d'eau vendu par la Municipalité. Le cas échéant, un tarif au mètre cube sera établi en fonction du coût calculé au formulaire d'usage de l'eau potable de l'année précédente (coût de fonctionnement seulement) et sera fixé par règlement. Le relevé des compteurs sera effectué par un employé de la Municipalité. Une tarification minimale équivalant au taux de la catégorie usage commercial élevé s'applique aux immeubles non résidentiels munis d'un compteur d'eau potable dont la facturation est inférieure à celle-ci.

ARTICLE 14

COMPENSATIONS ANNUELLES POUR LE SERVICE DE L'AQUEDUC/MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

Les compensations annuelles pour les résidents de la Municipalité de Sainte-Julienne desservis par le réseau d'aqueduc de la Municipalité de Saint-Jacques seront facturées à la Municipalité de Sainte-Julienne, selon les tarifs suivants :

a) Usage résidentiel

| | |
|--|--------|
| Eau/résidentielle et immeubles à logements | 175 \$ |
| Eau/piscine ou piscine gonflable* | 75 \$ |

**définition de piscine, voir règlement de zonage numéro 011-2022*

b) Usage saisonnier*

| | |
|--------|----------|
| Chalet | 87,50 \$ |
|--------|----------|

**voir la définition à l'article 10 du présent règlement.*

c) Productions agricoles (E.A.E.)/sans résidence

| | |
|---|--------|
| Avec unités animales et cultures abritées (serres et pépinières) | 375 \$ |
|---|--------|

d) Productions agricoles (E.A.E.)/avec résidence

| | |
|---|--------|
| Avec unités animales et cultures abritées (serres et pépinières) | 375 \$ |
| Résidence | 175 \$ |

ARTICLE 15

COMPENSATIONS ANNUELLES POUR LA COLLECTE ET LA DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, RECYCLABLES ET ORGANIQUES

Les compensations annuelles pour la collecte et la disposition des matières résiduelles, recyclables et organiques seront imposées par le présent règlement et prélevées selon les montants suivants :



*Municipalité de
Saint-Jacques*

ARTICLE 16

- a) **Usage résidentiel** 93 \$
Par unité de logement*
**voir la définition à l'article 10 du présent règlement.*
- b) **Usage agricole** 93 \$
Par unité d'évaluation où une partie de l'activité est pratiquée à l'intérieur d'un ou des bâtiments agricoles situés sur ledit immeuble et qui peut générer l'utilisation de ce service, incluant **36 \$ pour l'exploitation agricole.**
- c) **Usage commercial et industriel*** 93 \$
**voir la définition à l'article 10 du présent règlement.*
- d) **Usage saisonnier*(6/12)** 46,50 \$
**voir la définition à l'article 10 du présent règlement.*
- e) **Usager utilisant l'option recyclage seulement** 22 \$
Par unité de logement (avec preuve de contrat de service de conteneur pour les matières résiduelles).

COMPENSATIONS ANNUELLES POUR LE SERVICE DE L'ÉGOUT

Les compensations annuelles pour le service de l'égout seront imposées par le présent règlement et prélevées selon les montants suivants :

- a) **Usage résidentiel**
- | | |
|--|--------------|
| Égout/résidentiel et immeubles à logements | 225 \$/unité |
|--|--------------|
- b) **Usage commercial**
- | | |
|--|--------|
| Égout/consommation faible* | 320 \$ |
| Égout/consommation moyenne* | 470 \$ |
| Égout/consommation élevée* (industries), sauf les exceptions* | 670 \$ |
- *voir la définition à l'article 10 du présent règlement.*
- c) **Consommation industrielle**
- | | |
|-----------|----------|
| Classe 1* | 2 100 \$ |
| Classe 2* | 3 500 \$ |
| Classe 3* | 4 500 \$ |
- *voir la définition à l'article 10 du présent règlement.*
- d) **Usage saisonnier**
Une compensation de 6/12 de sa catégorie sera imposée.
- e) **Ententes pour l'assainissement des eaux usées**
Les ententes industrielles relatives à l'utilisation des ouvrages d'assainissement des eaux usées demeurent, à savoir :



Municipalité de Saint-Jacques

Fromagerie et crèmerie international St-Jacques enr.

220, rue Saint-Jacques

Signée le 10 juillet 1998

Nourriture crue Landreville inc.

19, rue Bro

Signée le 10 août 2020

Taoutel Canada inc.

149, montée Allard

Signée en février 2015

QU'une tarification minimale équivalant au taux de la catégorie usage commercial élevé s'applique aux industries bénéficiant d'une entente dont la facturation est inférieure à celui-ci, soit moindre de 670 \$.

ARTICLE 17

MODALITÉS DE PAIEMENT

Les compensations et tarifications édictées par le présent règlement doivent être payées par le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble.

ARTICLE 18

VERSEMENTS

Tout compte de taxes, compensations et tarifications dont le total est inférieur à 300 \$ doit être payé en un (1) seul versement, le, ou avant le, 30^e jour qui suit l'expédition du compte.

Tout compte de taxes, compensations et tarifications dont le total est égal ou supérieur à 300 \$, doit être payé, au choix du débiteur, en un (1) seul versement ou en 4 versements égaux selon les modalités suivantes :

- a) le premier versement doit être payé le, ou avant le **jeudi 14 mars 2024** ;
- b) le deuxième versement doit être payé le, ou avant le **jeudi 16 mai 2024** ;
- c) le troisième versement doit être payé le, ou avant le **jeudi 15 août 2024** ;
- d) le quatrième versement doit être payé le, ou avant le **jeudi 24 octobre 2024**.

ARTICLE 19

TAUX D'INTÉRÊT

Un intérêt, au taux fixé par résolution du conseil, sera facturé sur les comptes passés dus pour toutes taxes ou compensations imposées par le présent règlement, et ce, à compter de la date d'expiration du délai pendant lequel elles doivent être payées.

ARTICLE 20

EXIGIBILITÉ

Conformément à l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le conseil municipal décrète en vertu du présent règlement que si le versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est exigible.



*Municipalité de
Saint-Jacques*

ARTICLE 21

ABROGATION

Le présent règlement portant le numéro 015-2023 abroge et remplace le règlement numéro 016-2022 ainsi que toute réglementation antérieure décrétant l'imposition du taux de taxation et de tarification des services municipaux.

ARTICLE 22

Le présent règlement portant le numéro 015-2023 entre en vigueur suivant la loi.

Résolution numéro 018-2024

Adoption du règlement numéro 017-2023 sur le déneigement et l'enlèvement de la neige

ATTENDU QUE

l'article 59 de la Loi sur les compétences municipales permet à toute municipalité d'adopter des règlements relatifs aux nuisances ;

ATTENDU QU'

il est nécessaire d'encadrer le déneigement sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jacques ;

ATTENDU QUE

l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 13 décembre 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance par monsieur Denis Forest ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Simon Chapleau résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents qu'il soit statué et ordonné ce qui suit par règlement du conseil de la Municipalité de Saint-Jacques :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

TERRITOIRE ASSUJETTI

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de Saint-Jacques.

ARTICLE 3

PERSONNES ASSUJETTIES

Les dispositions du présent règlement s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales autant de droits publics que privés.

ARTICLE 4

TERMINOLOGIE

À moins que le contexte ne leur attribue spécifiquement un sens différent, les mots et expressions suivants ont le sens et la signification qui leur est accordée par le présent article.

Arrêt de neige

Un arrêt de neige est un dispositif servant à éviter le glissement brutal de la neige ou de la glace accumulée sur le toit.

Il existe plusieurs sortes d'arrêts de neige. Ils peuvent être individuels, ressemblant à de petits crochets ou becs à disposer en quinconce sur la toiture. Les arrêts de neige peuvent être en métal ou en bois.



*Municipalité de
Saint-Jacques*

ARTICLE 5

En quinconce

Disposé en cinq : quatre aux coins d'un quadrilatère et un au milieu de celui-ci. Cette forme a l'avantage d'être discrète et esthétique.

RÈGLES POUR L'INSTALLATION DE BALISES DE DÉNEIGEMENT

L'installation de balises de déneigement sur un terrain doit respecter les dispositions suivantes :

1. Elles peuvent être installées exclusivement durant la période comprise entre le 1 octobre et le 15 avril ;
2. Être positionnées à plus de 1 mètre du bord de la rue sans les trottoirs ;
3. Être positionnées à plus de 0,5 mètre après le trottoir ;
4. Être d'une hauteur de 2 mètres maximum et d'une largeur de 5 centimètres et plus ;
5. Être de couleur vive ou constituées d'un matériau réfléchissant ou comportant une caractéristique physique permettant d'être visibles en tout temps ;

ARTICLE 6

La Municipalité ne peut être tenue responsable des dommages causés aux balises de déneigement, piquets, tiges ou repères ni aux obstacles installés dans l'emprise riveraine.

ARTICLE 7

DÉNEIGEMENT, DÉVERSEMENT ET ACCUMULATION DE LA NEIGE ET DE LA GLACE

- 7.1 Le fait pour un propriétaire, un occupant ou un entrepreneur en déneigement de déposer, souffler ou déverser sur un immeuble public ou sur une autre propriété que la sienne de la neige ou de la glace constitue une nuisance et est prohibé.
- 7.2 Le fait pour un propriétaire, un occupant ou un entrepreneur en déneigement de déposer, souffler ou déverser de la neige ou de la glace dans un rayon d'un (1) mètre d'une borne d'incendie constitue une nuisance et est prohibé.
- 7.3 Le fait pour un propriétaire ou occupant de créer, de permettre ou de tolérer un amoncellement de neige ou de glace de façon à nuire à la visibilité pour les piétons ou les véhicules automobiles constitue une nuisance et est prohibé.
- 7.4 Il est interdit à toute personne de projeter ou déposer sur la voie publique de la glace ou de la neige provenant de son terrain ou de sa propriété ou de celle dont il assume le déblaiement, ce fait constituant une nuisance.



*Municipalité de
Saint-Jacques*

ARTICLE 8

CONTRÔLE DE LA NEIGE SUR LES TOITS DES BÂTIMENTS EN BORDURE DE RUE

L'accumulation de neige ou de glace sur le toit d'un bâtiment principal ou accessoire peut devenir une source de danger pour le public lors de glissement.

8.1 Tout bâtiment principal ou accessoire dont le toit peut causer des chutes de neige ou de glace vers une rue, une ruelle, un sentier piétonnier ou un stationnement privé ou public doit être pourvu d'un arrêt de neige solidement attaché à la toiture de manière à empêcher la neige ou la glace de tomber.

8.2 Lorsque l'accumulation de neige ou de glace sur le toit d'un bâtiment devient une source de danger pour le public, le propriétaire ou le locataire ou l'occupant doit prendre les moyens nécessaires pour l'enlèvement de celle-ci.

ARTICLE 9

Le conseil municipal autorise le responsable des travaux publics à appliquer ce règlement.

ARTICLE 10

CONTRAVENTIONS, PÉNALITÉS, RECOURS

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans frais, le tout tel que prescrit au règlement en vigueur concernant les contraventions, sanctions, procédures et recours de la Municipalité de Saint-Jacques.

ARTICLE 11

Le présent règlement portant le numéro 017-2023 entre en vigueur suivant la loi.

Résolution numéro 019-2024

Dépôt du rapport annuel 2023 relatif à l'application du Règlement 005-2021 sur la gestion contractuelle

ATTENDU QUE

le 2 août 2021, la Municipalité de Saint-Jacques a abrogé le Règlement 009-2018 et adopté le Règlement 005-2021 sur la gestion contractuelle ;

ATTENDU QUE

conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec, la Municipalité de Saint-Jacques doit déposer, au moins une fois par année lors d'une séance du conseil, un rapport concernant l'application dudit règlement ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter le dépôt du rapport annuel 2023 relatif à l'application du Règlement 005-2021 sur la gestion contractuelle de la Municipalité de Saint-Jacques.



*Municipalité de
Saint-Jacques*

Résolution numéro 020-2024

Honoraires professionnels à Bélanger Sauvé avocats s.e.n.c.r.l.

ATTENDU QU' une facture d'une somme de 196,78 \$ (incluant les taxes) est reçue de Bélanger Sauvé avocats s.e.n.c.r.l. pour le dossier 12035/23 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la facture (426213) et de verser la somme de 196,78 \$ (incluant les taxes) à Bélanger Sauvé avocats s.e.n.c.r.l. pour les services professionnels rendus ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

Résolution numéro 021-2024

Honoraires professionnels à la firme DCA Comptable professionnel agréé inc.

ATTENDU QU' une facture (numéro 3519) d'une somme de 5 505 \$ (plus taxes applicables) est reçue de la firme DCA Comptable professionnel agréé inc. ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Denis Forest et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la facture (numéro 3519) et de verser la somme de 5 505 \$ (plus taxes applicables) à la firme DCA Comptable professionnel agréé inc. ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

Résolution numéro 022-2024

Cession d'infrastructures municipales par les Habitations Irlane inc.

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques a accepté le projet de développement domiciliaire « Faubourg St-Jacques » des Habitations Irlane inc. (résolution 254-2021) ;

ATTENDU QUE les Habitations Irlane inc. cèdent les travaux d'infrastructures municipales, pour une somme de 1 \$, à la Municipalité de Saint-Jacques;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter que les infrastructures municipales soient cédées à la Municipalité de Saint-Jacques;

QUE mesdames Josyane Forest, mairesse, et Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soient autorisées à signer tous les documents relatifs à la conclusion de cette cession.



*Municipalité de
Saint-Jacques*

Résolution numéro 023-2024

Engagement à l'égard de la réussite éducative

- ATTENDU QUE le Comité régional pour la valorisation de l'éducation (CRE-VALE) réussit à mobiliser les Lanaudois(e)s à l'égard de la réussite éducative, et ce, depuis 15 ans, et que l'engagement des partenaires et la multiplication d'initiative en réussite éducative sont le reflet d'une grande mobilisation régionale ;
- ATTENDU QUE le taux de diplomation et de qualification au secondaire des élèves après sept ans (sexes réunis) a, quant à lui, augmenté de façon marquée entre 2006 et 2020, passant de 67,6 % à 78,3 %, et que, bien que ces résultats soient certes réjouissants, il est important de demeurer vigilants et de poursuivre nos actions concertées, car les enjeux semblent se complexifier ;
- ATTENDU QUE la persévérance scolaire est l'affaire de tous, que l'école a besoin de notre appui et que notre Municipalité a aussi un rôle à jouer pour favoriser la persévérance scolaire de ses citoyens apprenants ;
- ATTENDU QUE les Journées de la persévérance scolaire représentent un moment fort de l'année pour unir nos forces, encourager les jeunes et rappeler, par le biais de diverses activités, que l'éducation doit demeurer une priorité dans Lanaudière ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents de reconnaître la réussite éducative comme une priorité et un enjeu important pour le développement de notre Municipalité. Pour ce faire, nous nous engageons à participer à la 15^e édition des JPS du 12 au 17 février prochain afin que notre Municipalité soit reconnue comme un + pour la réussite éducative de ses citoyens en formation, et ce, en réalisant les actions suivantes :

- A. S'inscrire et planifier des activités telles que :
- Afficher les couleurs et porter les messages des JPS 2024 par le biais de nos outils de communication ;
 - Distribution des outils de sensibilisation dans notre bibliothèque ;
 - Accueil d'étudiants stagiaires ;
 - Proposition d'activités parents-enfants ;
 - Remise de bourses d'études, de cartes d'encouragement, etc. ;
 - Investissement dans la bibliothèque municipale ;
 - Marques de reconnaissance et d'encouragement à nos employés étudiants ;
 - Projet collaboratif avec les écoles de notre milieu ;
 - Obtention ou maintien de la certification OSER - JEUNES ;
 - Bourse de la mairesse ;
 - Autres actions ;



Municipalité de Saint-Jacques

- B. Nommer un délégué en matière de réussite éducative pour la prochaine année. Pour faciliter les communications entre le CREVALE et notre municipalité, nous nommons madame Josyane Forest, mairesse, à titre de déléguée en matière de réussite éducative au sein de notre organisation. Nous nous engageons à lui communiquer les bonnes pratiques communes de concertation pour nous assurer qu'elle puisse agir comme ambassadrice en la matière ;
- C. Participer au déjeuner des élus le 15 février 2024 de 8 h à 10 h. Désigner deux personnes, dont la personne déléguée en réussite éducative pour y participer ;
- D. Relever le défi du jeudi PerséVERT le 15 février 2024. La Municipalité de Saint-Jacques s'engage à promouvoir ce mouvement québécois et à y participer en portant du vert, symbole de la jeunesse et de l'espoir, en guise de soutien à la réussite éducative.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question.

TRAVAUX PUBLICS

Résolution numéro 024-2024

Abrogation de la résolution numéro 388-2023 concernant le mandat à Arcand Laporte Klimpt architectes s.e.n.c.r.l. pour des services professionnels en architecture

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques désire souscrire à un contrat de gré à gré avec Arcand Laporte Klimpt architectes s.e.n.c.r.l. pour des services professionnels en architecture pour le Centre culturel du Vieux-Collège ;

ATTENDU QU' une proposition d'honoraires professionnels (dossier numéro 2329) d'une somme de 59 136,04 \$ (plus taxes applicables) est reçue de Arcand Laporte Klimpt architectes s.e.n.c.r.l. ;

ATTENDU QUE cette résolution abroge et remplace la résolution numéro 388-2023 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean-François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la proposition d'honoraires professionnels d'une somme de 59 136,04 \$ (plus taxes applicables) et de mandater Arcand Laporte Klimpt architectes s.e.n.c.r.l. ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception des factures.

Règlement 004-2023

Résolution numéro 025-2024

Mandat à Soudure Trans-Nord inc. pour des travaux de soudure au réservoir d'eau potable de la Municipalité de Saint-Jacques

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques a souscrit à un contrat de gré à gré avec Soudure Trans-Nord inc. pour des travaux de soudure au réservoir d'eau potable ;



*Municipalité de
Saint-Jacques*

ATTENDU QU' une proposition (numéro 5894) d'une somme de 10 898,98 \$ (plus taxes applicables), est reçue de Soudure Trans-Nord inc. ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Claude Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la proposition (numéro 5894) d'une somme de 10 898,98 \$ (plus taxes applicables) de Soudure Trans-Nord inc. pour des travaux de soudure au réservoir d'eau potable de la Municipalité de Saint-Jacques ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

Résolution numéro 026-2024

Mandat à Can-Explore inc. pour le nettoyage du réservoir d'eau potable de la Municipalité de Saint-Jacques

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques désire souscrire à un contrat de gré à gré avec Can-Explore inc. pour le nettoyage complet du réservoir d'eau potable ;

ATTENDU QU' il y a lieu d'abroger et de remplacer les résolutions numéros 438-2023 et 572-2023 ;

ATTENDU QU' une proposition (numéro 8907) d'une somme de 26 518,50 \$ (plus taxes applicables), est reçue de Can-Explore inc. pour le nettoyage complet du réservoir d'eau potable de la Municipalité de Saint-Jacques ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Claude Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la proposition (numéro 8907) de Can-Explore inc. pour le nettoyage complet du réservoir d'eau potable de la Municipalité de Saint-Jacques pour une somme de 26 518,50 \$ (plus taxes applicables) ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

Résolution numéro 027-2024

Honoraires professionnels à Parallèle 54 Expert-Conseil pour des services professionnels en ingénierie pour les travaux de réfection des infrastructures municipales de la rue du Collège

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques a confié un mandat à Parallèle 54 Expert-Conseil pour des services professionnels en ingénierie pour les travaux de réfection des infrastructures municipales de la rue du Collège (résolution numéro 065-2022) ;

ATTENDU QU' une facture (numéro 70116, décompte numéro 8) d'une somme de 585 \$ (plus taxes applicables) est reçue pour une partie des services rendus ;



*Municipalité de
Saint-Jacques*

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la facture (numéro 70116, décompte numéro 8) et de verser la somme de 585 \$ (plus taxes applicables) à Parallèle 54 Expert-Conseil pour des services professionnels en ingénierie pour les travaux de réfection des infrastructures municipales de la rue du Collège ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception des factures en lien avec ledit contrat (référence résolution 065-2022).

Règlement numéro 001-2022

Résolution numéro 028-2024

Achat de matériaux chez O. Coderre et Fils pour le Centre culturel le Vieux Collège

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques désire procéder à l'achat de matériaux pour le Centre culturel le Vieux Collège ;

ATTENDU QU' une proposition (numéro SJA-666771) d'une somme de 8 800 \$ (plus taxes applicables), est reçue de O. Coderre et Fils ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Denis Forest et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la proposition (numéro SJA-666771) d'une somme de 8 800 \$ (plus taxes applicables) de O. Coderre et Fils ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

HYGIÈNE DU MILIEU

Résolution numéro 029-2024

Mandat à Nordikeau pour la mise en place d'une plateforme Nordicité pour faire un suivi de l'eau potable et des eaux usées de la Municipalité de Saint-Jacques

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques désire souscrire à un contrat de gré à gré avec Nordikeau pour la mise en place d'une plateforme Nordicité pour faire un suivi de l'eau potable et des eaux usées ;

ATTENDU QU' une proposition (numéro OPT-20-0782) d'une somme de 475 \$ (plus taxes applicables) par mois pour une période de 36 mois est reçue de Nordikeau ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Denis Forest et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la proposition d'une somme de 475 \$ (plus taxes applicables) par mois pour une période de 36 mois de Nordikeau pour la mise en place d'une plateforme Nordicité pour faire un suivi de l'eau potable et des eaux usées de la Municipalité de Saint-Jacques ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.



*Municipalité de
Saint-Jacques*

Résolution numéro 030-2024

Mandat à EBI Environnement inc. pour la cueillette des boues à la station de traitement des eaux usées

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques désire souscrire à un contrat de gré à gré avec EBI Environnement inc. pour la cueillette des boues à la station de traitement des eaux usées ;

ATTENDU QU' une proposition, datée du 12 décembre 2023 d'une somme de 410 \$ (plus taxes applicables) par levée pour le transport, 46 \$ (plus taxes applicables) par tonne pour la disposition (incluant les redevances) et 130 \$ (plus taxes applicables) pour le grattage en cas de besoin, est reçu de EBI Environnement inc. ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean-François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la proposition datée du 12 décembre 2023 d'une somme de 410 \$ (plus taxes applicables) par levée pour le transport, 46 \$ (plus taxes applicables) par tonne pour la disposition (incluant les redevances) et 130 \$ (plus taxes applicables) pour le grattage en cas de besoin de EBI Environnement inc. ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

Résolution numéro 031-2024

Mandat à H2 LAB pour le contrat pour l'analyse en laboratoire de l'eau potable et des eaux usées pour 2024

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques désire souscrire à un contrat de gré à gré avec H2 LAB pour l'analyse en laboratoire de l'eau potable et des eaux usées pour 2024 ;

ATTENDU QU' une entente (numéro 17535) est reçue de H2 Lab pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter l'entente (numéro 17535) reçue de H2 LAB pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Jacques l'entente reçue de H2 LAB ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

Résolution numéro 032-2024

Mandat à les Entreprises B. Champagne inc. pour la réparation d'une pompe submersible Flygt

ATTENDU QUE la Municipalité désire souscrire à un contrat de gré à gré avec *Les entreprises B. Champagne inc.* pour la remise à neuf d'une pompe submersible Flygt située à l'usine d'épuration ;



*Municipalité de
Saint-Jacques*

ATTENDU QU' une proposition (numéro S-1886) d'une somme de 4 970 \$ (plus taxes applicables) est reçue de *Les entreprises B. Champagne inc.* pour effectuer les travaux ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Denis Forest et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la proposition (numéro S-1886) d'une somme de 4 970 \$ (plus taxes applicables) de *Les entreprises B. Champagne inc.* pour effectuer la remise à neuf d'une pompe submersible Flygt située à l'usine d'épuration;

D'autoriser madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, à émettre le paiement sur réception de la facture.

URBANISME

Résolution numéro 033-2024

Facturation pour le fonds de parcs et terrains de jeux à monsieur Charles Houle et madame Laurence Dupont (propriétaires)

ATTENDU QUE monsieur Charles Houle et madame Laurence Dupont (propriétaires) déposent, par l'entremise de leur arpenteur géomètre, un projet de lotissement sur le lot 3 023 353 situé en bordure du chemin du Ruisseau-Saint-Georges Sud ;

ATTENDU QUE l'opération cadastrale entraîne une augmentation du nombre de lots en créant les lots suivants : 6 592 643 et 6 592 644 ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques peut exiger du propriétaire une partie en terrain et une partie en argent, dans les proportions que détermine le conseil et sans que le total de la valeur du terrain devant être cédé et de la somme versée n'excède 10 pour cent (10 %) de la valeur du site (règlement de lotissement numéro 012-2022) ;

ATTENDU QUE la présente opération cadastrale prend la forme d'une contribution monétaire ;

ATTENDU QUE les propriétaires des lots s'engagent à payer les droits obligatoires relatifs au fonds de parcs et terrains de jeux (règlement numéro 012-2022, article 27), lesdits frais sont de 3 058,02 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Simon Chapleau et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'autoriser la facturation de la somme de 3 058,02 \$ à monsieur Charles Houle et madame Laurence Dupont pour le fonds de parcs et terrains de jeux concernant le projet de lotissement du lot numéro 3 023 353.

Résolution numéro 034-2024

Dépôt du rapport du comité consultatif d'urbanisme (CCU) du 20 décembre 2023

Il est proposé par monsieur Denis Forest et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter le dépôt du compte rendu du comité consultatif d'urbanisme (CCU) du 20 décembre 2023.



*Municipalité de
Saint-Jacques*

Résolution numéro 035-2024

Demande de dérogation mineure numéro 2023-00349 sur les lots 5 441 593 et 3 024 820 situés sur la rue Saint-Jacques, afin de déroger à une norme relative au règlement de zonage (011-2022), Projet Garderie éducative au 83, rue Saint-Jacques

ATTENDU QUE l'objectif du projet est d'accueillir 72 enfants supplémentaires pour un total de 87 enfants, incluant les 15 enfants dans le bâtiment existant ;

ATTENDU QU' une demande de dérogation mineure est reçue le 14 décembre 2023 afin de déroger à l'article 200 du règlement de zonage pour lots 5 441 593 et 3 024 820, situés sur la rue Saint-Jacques ;

ATTENDU QUE la demande est à l'effet d'autoriser l'implantation d'une clôture à 0 mètre de la chaussée de la rue ;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 200 « implantation » de la section 9.5 « clôtures, haies et murets » du chapitre 9 « aménagement des terrains » du règlement de zonage numéro 011-2022 qui exige qu'un espace de 4,5 mètres doit être laissé libre en tout temps dans une cour avant ou avant secondaire entre la chaussée de la rue et toute clôture, haie ou muret ;

ATTENDU QU' après analyse de la demande, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) considère que la demande est majeure en termes de dérogation, en prenant en considération les enjeux suivants :

- Circulation importante sur la rue Saint-Jacques et la rue Venne, ce qui engendre un risque élevé pour les enfants ;
- Insécurité pour les enfants en raison de l'absence d'aménagement approprié.

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommande au conseil de refuser la demande de dérogation mineure ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Denis Forest et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents de refuser la demande de dérogation mineure numéro 2023-00349 conformément au plan d'implantation préparé par la firme d'architecture La-chance & associés architectes ;

DE DEMANDER au requérant de revoir la conception du projet, en proposant des aménagements plus sécuritaires et des espaces plus rationnels.



*Municipalité de
Saint-Jacques*

Résolution numéro 036-2024

Demande numéro 2023-00352, visée par le règlement numéro 015-2022 sur les PIIA, relative aux travaux de construction d'un nouveau bâtiment pour agrandir la garderie éducative située au 83, rue Saint-Jacques

ATTENDU QU' une demande reçue le 14 décembre 2023, est présentée au comité consultatif d'urbanisme (CCU) relative à des travaux de construction d'un nouveau bâtiment pour agrandir la garderie éducative située au 83, rue Saint-Jacques ;

ATTENDU QUE les travaux visés se situent en zone M-36 et qu'ils sont ainsi sujets aux dispositions du règlement numéro 015-2022 sur l'implantation et l'intégration architecturale (PIIA) ;

ATTENDU QU' après l'analyse de la demande, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) considère que le projet ne rencontre pas les objectifs et critères de la zone et recommande de refuser la demande ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Simon Chapleau et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents de refuser la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relative aux travaux de construction d'un nouveau bâtiment pour agrandir la garderie éducative située au 83, rue Saint-Jacques ;

DE DEMANDER au requérant :

- D'augmenter la superficie de la maçonnerie (brique) sur la façade principale donnant sur la rue Saint-Jacques ;
- D'éviter l'utilisation du métal, et privilégier davantage les matériaux de revêtement suivants : le bois, la pierre, et la brique ;
- D'utiliser plus de détails architecturaux ;
- De reprendre la forme et les jeux rythmiques de quelques éléments du bâtiment existant tels que la toiture, les fenêtres.

Résolution numéro 037-2024

Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 001-2024 modifiant le plan d'urbanisme numéro 010-2022 afin de se conformer au règlement 205-5 amendant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Montcalm

Monsieur Jean-François Leblanc, conseiller, par la présente :

- Donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 001-2024 modifiant le plan d'urbanisme numéro 010-2022 afin de se conformer au règlement 205-5 amendant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Montcalm ;
- Dépose le projet de règlement numéro 001-2024 modifiant le plan d'urbanisme numéro 010-2022 afin de se conformer au règlement 205-5 amendant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Montcalm.



*Municipalité de
Saint-Jacques*

Résolution numéro 038-2024

Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 002-2024 modifiant le règlement numéro 015-2022 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

Monsieur Simon Chapleau, conseiller, par la présente :

- Donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 002-2024 modifiant le règlement numéro 015-2022 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ;
- Dépose le projet de règlement numéro 002-2024 modifiant le règlement numéro 015-2022 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).

Résolution numéro 039-2024

Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 003-2024 modifiant le règlement de lotissement numéro 012-2022

Monsieur François Leblanc, conseiller, par la présente :

- Donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 003-2024 modifiant le règlement de lotissement numéro 012-2022 ;
- Dépose le projet de règlement numéro 003-2024 modifiant le règlement de lotissement numéro 012-2022.

Résolution numéro 040-2024

Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 005-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 011-2022

Monsieur Claude Mercier, conseiller, par la présente :

- Donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 005-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 011-2022 ;
- Dépose le projet de règlement numéro 005-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 011-2022.

Résolution numéro 041-2024

Adoption du premier projet de règlement numéro 001-2024 modifiant le plan d'urbanisme numéro 010-2022 afin de se conformer au règlement 205-5 amendant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Montcalm

ATTENDU QUE le conseil municipal peut modifier son règlement sur le plan d'urbanisme numéro 010-2022 en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. a-19.1) ;

ATTENDU QUE la MRC de Montcalm a modifié son schéma d'aménagement et de développement par l'entremise du règlement 205-5 et que la Municipalité de Saint-Jacques doit ainsi modifier son règlement sur le plan d'urbanisme pour s'y conformer ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 15 janvier 2024 et que le projet de règlement est déposé à cette même séance par monsieur Jean-François Leblanc ;



*Municipalité de
Saint-Jacques*

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean-François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents qu'il soit statué et ordonné ce qui suit par règlement du conseil de la Municipalité de Saint-Jacques :

ARTICLE 1 MODIFICATION DE LA CARTE 3 INTITULÉE « MILIEUX NATURELS »

La carte 3 intitulée « Milieux naturels » est modifiée de façon à remplacer « aire de mouvement de terrain » par « zone potentiellement exposée au glissement de terrain » tel que représentée à l'annexe A du présent règlement et faisant partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 MODIFICATION DE LA CARTE 4 INTITULÉE « MILIEU DE VIE »

La carte 4 intitulée « Milieu de vie » est modifiée de manière à remplacer la légende « identification du patrimoine immobilier », tel que représentée à l'annexe A du présent règlement et faisant partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 3 MODIFICATION DE LA CARTE 8 INTITULÉE « LES AFFECTATIONS DU SOL »

La carte 8 intitulée « les affectations du sol » est modifiée de manière à :

Remplacer « aire de mouvement de terrain » par « zone potentiellement exposée au glissement de terrain » ;

Corriger la limite de l'îlot déstructuré ID-25 ;

Le tout tel que représentée à l'annexe A du présent règlement et faisant partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 4 REMPLACEMENT DE LA CARTE 9 INTITULÉE « ESPACES DISPONIBLES ET DENSITÉ DE L'OCCUPATION »

La carte 9 « espaces disponibles et densité de l'occupation » est remplacée par la carte 9, mise à jour, intitulée « espaces disponibles et densité de l'occupation », tel que représentée à l'annexe A du présent règlement et faisant partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 5 MODIFICATION DE LA CARTE 10 INTITULÉE « LES CONTRAINTES »

La carte 10 intitulée « les contraintes » est modifiée de manière à remplacer « aire de mouvement de terrain » par « zone potentiellement exposée au glissement de terrain », tel que représentée à l'annexe A du présent règlement et faisant partie intégrante de celui-ci.



*Municipalité de
Saint-Jacques*

ARTICLE 6

**MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.3.2 « MISES EN CHANTIER RÉSIDEN-
DENTIELLES »**

L'article 2.3.2 « mises en chantier résidentielles » est modifié de manière à remplacer le 1^{er} alinéa par « Entre 2010 et 2020, plus de 387 logements ont été créés sur le territoire de Saint-Jacques ce qui représente une moyenne annuelle de plus de **37,7** logements entre 2010 et 2020 ».

ARTICLE 7

**MODIFICATION DU 1^{ER} ALINÉA DE L'ARTICLE 6.2.1 « PRÉSENTA-
TION GÉNÉRALE »**

Le 1^{er} alinéa de l'article 6.2.1 est modifiée de manière à retirer la phrase « Ainsi, tel que présenté sur la carte 7 – Les affectations du sol ».

ARTICLE 8

**MODIFICATION DU PARAGRAPHE C DE L'ARTICLE 6.2.5 « DESCRI-
PTION DES AFFECTATIONS »**

Le paragraphe c de l'article 6.2.5 est modifié de manière à retirer la phrase « tel que celui identifié à la carte 9 – Les contraintes ».

ARTICLE 9

MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.3.2

L'article 6.3.2 « espaces disponibles dans le périmètre d'urbanisation et capacité d'accueil » est modifié de manière à retirer la phrase « (voir carte 8) ».

ARTICLE 10

MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.2.1

L'article 7.2.1 « zone exposées aux mouvements de terrain » est modifié de manière à retirer la phrase « identifiées à la carte 9 – Les contraintes ».

ARTICLE 11

**AJOUT DE L'ARTICLE 6.3.4 PLANIFICATION DES RUES À
L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION À LA SECTION 6.**

L'article 6.3.4 est ajouté à la section 6 à la suite de l'article 6.3.3 « Mécanisme de suivi » comme suit :

La Municipalité de Saint-Jacques dispose de quelques terrains vacants à l'intérieur de son périmètre urbain. C'est dans ces terrains vacants que la municipalité désire prioriser le développement, en prévoyant le prolongement ou l'ouverture de nouvelles rues comprises dans des projets résidentiels intégrés ou non.

Les tracés projetés auront pour objectif l'extension ou l'ouverture de rues locales pour de nouveaux développements résidentiels. Principalement caractérisé par une faible circulation de transit, le réseau projeté a donc pour objet de répondre à des besoins de nature essentiellement locale.

Il est à noter que pour l'ensemble des rues projetées, aucun élément de contrainte n'est présent sur les sites.



Municipalité de Saint-Jacques

Lors de la planification et de la conception de nouvelles voies de circulation, la réglementation d'urbanisme devra prévoir des mesures permettant d'assurer une saine intégration des infrastructures aux milieux de vie et aux espaces naturels et d'intérêt.

De plus, des moyens d'atténuation de la circulation sont favorisés sur le réseau local afin de minimiser les impacts des nouveaux développements sur les milieux de vie existants.

Dans un projet de lotissement impliquant l'ouverture de nouvelles rues ou le prolongement de rues existantes, des dispositions normatives relatives au tracé des voies de circulation sont intégrées au règlement de lotissement en vigueur. La largeur projetée pour une rue de desserte locale est fixée à 15 mètres. Le règlement de lotissement en vigueur prévoit également des dispositions en fonction de la topographie et de la nature du sol.

Les rues projetées sont les suivantes :

- Prolongement de la rue Sincerny afin de rejoindre la rue Saint-Jacques pour desservir un nouveau développement résidentiel ;
- Prolongement de la rue de Lafortune (ouverte en 2023). Ce prolongement va permettre de rejoindre la rue Gaudet et de desservir un futur développement résidentiel.

L'emplacement exact de ces nouveaux tracés n'est pas encore défini. La carte suivante illustre la localisation approximative des nouvelles rues ou prolongements de rues existantes projetées :

ARTICLE 12

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Résolution numéro 042-2024

Adoption du premier projet de règlement numéro 002-2024 modifiant le règlement numéro 015-2022 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIA)

| | |
|-------------|---|
| ATTENDU QU' | en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le conseil peut adopter un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale pour l'ensemble du territoire de la Municipalité ; |
| ATTENDU QUE | le conseil municipal a adopté le 13 juillet 2023 le règlement sur les plans d'implantations et d'intégration architecturale numéro 015-2022 ; |
| ATTENDU QUE | la Municipalité de Saint-Jacques souhaite modifier diverses dispositions ; |
| ATTENDU QUE | l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 15 janvier 2024 et que le projet de règlement est déposé à cette même séance par monsieur Simon Chapleau ; |



*Municipalité de
Saint-Jacques*

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Simon Chapleau et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents qu'il soit statué et ordonné ce qui suit par règlement du conseil de la Municipalité de Saint-Jacques :

ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 39 « OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES À LA CONSTRUCTION ET À L'INTÉGRATION DE NOUVEAUX BÂTIMENTS SUR L'ENSEMBLE DU SECTEUR »

L'article 39 intitulé « objectifs et critères applicables à la construction et à l'intégration de nouveaux bâtiments sur l'ensemble du secteur » est modifié de manière à intégrer :

Les critères e), f) et g) à l'objectif 1 « **Renforcer la structure des rues et la trame que forment les alignements de bâtiments afin de s'intégrer harmonieusement à l'ensemble du cadre bâti** ».

- e) La préservation des points de vue en minimisant l'impact visuel des constructions et des ouvrages, par une implantation qui respecte la morphologie du site d'accueil ;
- f) La nouvelle construction doit s'intégrer au paysage et au profil de la pente ;
- g) L'implantation doit respecter le milieu naturel (topographie, végétation, etc.).

Les critères f), g) et h) à l'objectif 2 **Privilégier une architecture de qualité qui s'intègre au cadre bâti environnant, tout en maintenant et en renforçant les caractéristiques architecturales et historiques.**

- f) Les façades donnant sur une rue doivent comprendre un certain nombre de détails architecturaux s'inspirant de ceux d'apparence traditionnelle que l'on retrouve sur les bâtiments du milieu d'insertion ;
- g) Dans le cas où le bâtiment est de tendance architecturale contemporaine, on doit reprendre des éléments rappelant ou s'inspirant des styles architecturaux dominants du milieu d'insertion ;
- h) Les murs de fondation sans finition sont peu apparents par rapport aux voies de circulation.

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 39 « OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES À LA CONSTRUCTION ET À L'INTÉGRATION DE NOUVEAUX BÂTIMENTS SUR L'ENSEMBLE DU SECTEUR »

L'article 39 « objectifs et critères applicables à la construction et à l'intégration de nouveaux bâtiments sur l'ensemble du secteur » est modifié de manière à ajouter l'objectif 4 « intégrer les formes architecturales, les volumes, les toitures et les matériaux de revêtement des bâtiments à la topographie et à l'environnement naturel ».



*Municipalité de
Saint-Jacques*

Objectif 4 Intégrer les formes architecturales, les volumes, les toitures et les matériaux de revêtement des bâtiments à la topographie et à l'environnement naturel

Critères d'évaluation:

- a) La nouvelle construction doit s'intégrer à la pente, en prévoyant des jeux de volumes et des élévations inversement proportionnels au niveau naturel du terrain ;
- b) Les pentes des toitures s'harmonisent avec la topographie du site, en prévoyant des pentes orientées de façon parallèle à la pente du terrain ;
- c) Les couleurs des revêtements extérieurs s'intègrent visuellement à l'environnement naturel.

ARTICLE 3

MODIFICATION DE L'ARTICLE 42 « OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES AUX AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS, À LA CONSERVATION DES ARBRES ET À L'AMÉNAGEMENT DE STATIONNEMENTS »

L'article 42 « objectifs et critères applicables aux aménagements paysagers, à la conservation des arbres et à l'aménagement de stationnements » est modifié de manière à ajouter le critère h) suivant à l'objectif 1 « Favoriser la mise en valeur du cadre bâti en créant des espaces extérieurs attrayants et fonctionnels pour le piéton ».

h) Pour tout aménagement paysager, si le site n'est pas plat, on devrait préserver autant que possible les formes naturelles du terrain.

ARTICLE 4

MODIFICATION DE L'ANNEXE A CARTE DES SECTEURS ASSUJETTIS AU P.I.I.A

L'annexe A est modifiée de manière à remplacer la carte des secteurs assujettis au PIIA, tel que représentée à l'annexe A du présent règlement et faisant partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 5

ENTRÉE EN VIGEUR

Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Résolution numéro 043-2024

Adoption du premier projet de règlement numéro 003-2024 modifiant le règlement de lotissement numéro 012-2022

ATTENDU QUE

le conseil municipal a adopté le 13 juillet 2023 le règlement de lotissement numéro 012-2022;

ATTENDU QUE

la Municipalité de Saint-Jacques souhaite modifier diverses dispositions ;



*Municipalité de
Saint-Jacques*

ATTENDU QUE

l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 15 janvier 2024 et que le projet de règlement est déposé à cette même séance par monsieur François Leblanc ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents qu'il soit statué et ordonné ce qui suit par règlement du conseil de la Municipalité de Saint-Jacques :

ARTICLE 1

REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 27 DE LA SECTION 2.4 DU CHAPITRE 2 « DISPOSITIONS RELATIVES À TOUTE OPÉRATION CADASTRALE »

L'article 27 « obligation de cession de terrains ou de paiement des sommes d'argent pour fins de parcs, terrains de jeux ou espaces naturels » de la section 2.4 du chapitre 2 « dispositions relatives à toute opération cadastrale » est remplacé comme suit :

ARTICLE 27 OBLIGATION DE CESSION DE TERRAIN OU DE VERSEMENT D'UNE SOMME D'ARGENT POUR FINS DE PARC, TERRAINS DE JEUX OU ESPACES NATURELS LORS DE SUBDIVISION CADASTRALE OU LORS DE REDÉVELOPPEMENT DU SITE

Sur l'ensemble du territoire municipal, comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, le propriétaire doit au choix du conseil :

- 1° S'engager à céder gratuitement à la Municipalité un terrain compris dans le plan et équivalent à 10 % de la superficie visée. Selon les besoins spécifiques de la Municipalité ;
- 1° Le conseil municipal décide de la partie de terrain qui lui revient et qui convient à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel ou ;
- 2° Verser à la Municipalité une somme équivalente à 10 % de la valeur uniformisée des terrains compris dans le plan ou ;
- 3° Faire à la fois un engagement en terrain et un versement en argent équivalent à 10 % de la valeur uniformisée des terrains compris dans le plan.

Dans le cas d'un projet de redéveloppement de site, une somme d'argent équivalent à 10 % de la valeur totale du terrain à redévelopper doit être versée à la municipalité. Cette somme est exigée lors de la délivrance du permis de construction.

Nul ne peut obtenir un permis de construction relativement à un projet de redéveloppement sans avoir au préalable respecté les dispositions du présent règlement. Pour les fins des présentes, un « projet de redéveloppement » constitue tout projet assujéti à un permis de construction pour une nouvelle construction destinée à remplacer une ancienne construction principale existante sur un terrain, pour la transformation d'un bâtiment ayant pour effet la création ou l'ajout de 2 logements ou plus.



*Municipalité de
Saint-Jacques*

ARTICLE 2

REPLACEMENT DE L'ARTICLE 28 DE LA SECTION 2.4 DU CHAPITRE 2 « DISPOSITIONS RELATIVES À TOUTE OPÉRATION CADASTRALE »

L'article 28 « Opérations non visées » de la section 2.4 du chapitre 2 « dispositions relatives à toute opération cadastrale » est remplacé comme suit :

ARTICLE 28 OPÉRATIONS NON VISÉES

- 1° La nouvelle identification cadastrale d'un emplacement existant, construit ou non, par suite de la modification de ses limites, sans créer un nouveau lot à bâtir.
- 2° D'un plan relatif à une opération cadastrale ou d'un permis de construction, en zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), lorsqu'une telle opération est effectuée ou qu'un tel permis est délivré uniquement à des fins agricoles.
- 3° La nouvelle identification cadastrale, par suite d'un regroupement de plusieurs parcelles identifiées sous des numéros distincts, conformément au Code civil du Québec.
- 4° Les opérations cadastrales visant des terrains à l'égard desquels le pourcentage en terrain ou en argent a déjà été versé à la Municipalité.
- 5° Les opérations cadastrales concernant des parties de terrain destinées à être cédées à la Municipalité pour fins de rue ou toute autre fin municipale ou encore que la Municipalité projette d'acquérir.
- 6° Les opérations cadastrales rendues nécessaires par suite de l'exercice d'un droit d'expropriation.
- 7° Les terrains possédés avec titres à la date du 30 novembre 1982, si l'opération cadastrale vise simplement l'identification du terrain sous un numéro distinct.

ARTICLE 3

MODIFICATION DE L'ARTICLE 55 DE LA SECTION 3.4 DU CHAPITRE 3 « DISPOSITIONS RELATIVES AUX RUES ET AUX LOTS »

L'article 55 « superficie minimale et dimensions minimales d'un terrain » de la section 3.4 du chapitre 3 « dispositions relatives aux rues et aux lots » est modifié par l'ajout de la note (1) au tableau 2 - Dimensions minimales des terrains pour les secteurs non desservis, partiellement desservis ou desservis.

ARTICLE 55 SUPERFICIE MINIMALE ET DIMENSIONS MINIMALES D'UN TERRAIN

Sauf indication contraire, un terrain ne pourra jamais avoir une superficie minimale et des dimensions minimales inférieures à celles prescrites aux tableaux qui suivent.



Municipalité de
Saint-Jacques

Il est interdit d'utiliser un puits en copropriété afin de se soustraire aux normes du règlement de lotissement.

Tableau 1 - Dimensions minimales des terrains pour les secteurs non desservis, partiellement desservis ou desservis

| Dimensions minimales | Lots non desservis ⁽¹⁾ | Lots partiellement desservis | Lots desservis |
|---|-----------------------------------|------------------------------|--------------------|
| Superficie minimale | 3 000 m ² | 1 500 m ² | 335 m ² |
| Largeur minimale mesurée sur la ligne avant | 50 m | 25 m | 12,25 m |
| Profondeur moyenne minimale | 30 m | 30 m | 27,5 m |

⁽¹⁾ Nonobstant les dispositions du présent tableau, il est possible de réduire à 30 mètres la largeur minimale mesurée sur la ligne avant pour un lot non desservi dans le cas d'une rue existante, sans réduction de superficie, avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé. Une rue existante ne comprend pas son prolongement

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Résolution numéro 044-2024

Adoption du premier projet de règlement numéro 005-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 011-2022

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté le 13 juillet 2023 le règlement de zonage numéro 011-2022 ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques souhaite modifier diverses dispositions ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 15 janvier 2024 et que le projet de règlement est déposé à cette même séance par monsieur Claude Mercier ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Claude Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents qu'il soit statué et ordonné ce qui suit par règlement du conseil de la Municipalité de Saint-Jacques :

ARTICLE 1 MODIFICATION DU CHAPITRE 2 TERMINOLOGIE PAR L'AJOUT DE LA DÉFINITION TAMBOUR TEMPORAIRE

Le chapitre 2 est modifié par l'ajout de la définition tambour temporaire

TAMBOUR TEMPORAIRE

Structure métallique démontable recouverte d'un matériau non rigide et destinée à protéger, durant l'hiver, les piétons qui entrent ou sortent d'un bâtiment.



*Municipalité de
Saint-Jacques*

ARTICLE 2 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 65 DE LA SECTION 4.1 DU CHAPITRE 4 « USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX »

L'article 65 de la section 4.1 du chapitre 4 « usages et bâtiments principaux » est remplacé comme suit :

ARTICLE 65 DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX ZONES M-36, M-37 ET M-38

Lorsqu'un bâtiment ou une partie de bâtiment change d'usage, et que l'usage habitation se localise dans le même bâtiment que l'usage commerce, un minimum de 30% de la superficie d'occupation totale du bâtiment doit être réservée à l'usage commerce.

ARTICLE 3 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 70 DE LA SECTION 4.3 DU CHAPITRE 4« USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX »

L'article 70 de la section 4.3 du chapitre 4« usages et bâtiments principaux » est remplacé comme suit :

ARTICLE 70 FORME DE BÂTIMENT PROHIBÉE

Sont prohibés sur l'ensemble du territoire

Tout bâtiment ayant la forme d'être humain, d'animal, de fruit, de légume, de poêle, de réservoir, de cône de crème glacée, de tout produit à vendre ou autre objet similaire ou produit de consommation est prohibé.

L'emploi de véhicules (désaffectés ou non), de wagon de chemin de fer, de tramway, d'autobus, de conteneurs, de boîte de camion, de remorques ou d'autres véhicules ou parties de véhicules similaires comme bâtiment principal ou accessoire, avec roues ou non.

Toutefois, l'emploi de conteneurs à titre de bâtiment est uniquement autorisé en zone agricole.

Un bâtiment ayant une forme demi-circulaire ou dôme, à l'exception des bâtiments dont l'usage est industriel ou agricole et situé à l'extérieur du périmètre urbain.

ARTICLE 4 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 84 DE LA SECTION 4.7, DU CHAPITRE 4 « USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX »

L'article 84 de la section 4.7, du chapitre 4 « usages et bâtiments principaux » est remplacé comme suit :

ARTICLE 84 ORIENTATION

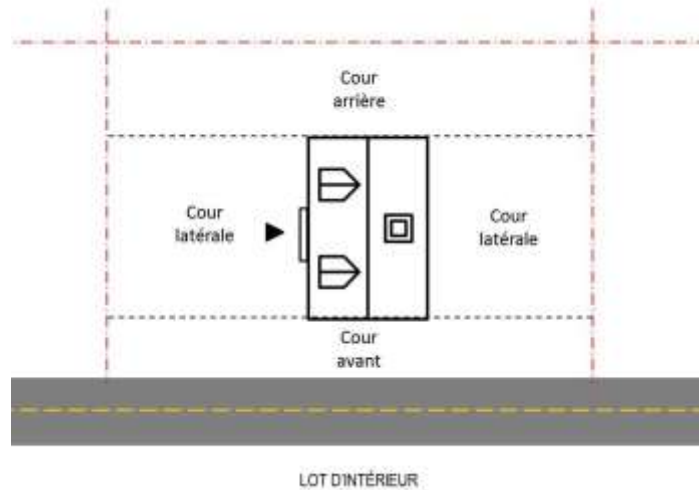
Sauf dans le cas des propriétés autorisant une opération cadastrale nécessitée par une déclaration de copropriété faite en vertu du Code civil du Québec, un centre commercial ou d'un projet intégré, tout bâtiment principal doit avoir sa façade principale parallèle à la voie publique. Dans le cas d'une ligne avant de forme courbe, la tangente sert à établir l'alignement de la façade avant. Il n'est pas permis que la façade principale d'un bâtiment principal donne sur un cours d'eau.



*Municipalité de
Saint-Jacques*

Nonobstant le premier alinéa, un bâtiment principal dont la façade principale n'est pas parallèle à la voie publique est autorisé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation. Dans ce cas, pour les fins de détermination des cours du bâtiment principal, la cour avant sera déterminée en fonction du ou des murs les plus proches de la ligne de rue, les cours latérales en fonction du ou des murs les plus proches des lignes de lot latérales et la cour arrière en fonction du ou des murs les plus proches de ligne de lot arrière, tel qu'illustré au croquis suivant. La même logique s'applique à la détermination des marges.

Figure 1 – Identification des cours lorsque la façade principale n'est pas parallèle à la rue



ARTICLE 5 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 86 DE LA SECTION 4.8 DU CHAPITRE 4 « USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX »

L'article 86 de la section 4.8 du chapitre 4 « usages et bâtiments principaux » est remplacé comme suit :

ARTICLE 86 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS

Est prohibé comme matériau de revêtement extérieur, pour toutes les parties d'une construction incluant notamment les murs ainsi que pour les toitures, tout matériau énuméré ci-après :

Le papier goudronné ou minéralisé et tout papier similaire ;

Le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique, ou un autre matériau naturel, en paquet, en rouleau, en carton-planche et tout papier similaire ;

Toute peinture imitant ou tendant à imiter un matériau naturel ;

La tôle non architecturale, la tôle non galvanisée, tout panneau d'acier et d'aluminium non anodisé, non pré-peint, non pré-cuit à l'usine ;

Les panneaux d'amiante, de fibre de verre, de polycarbonate ou de PVC, plats ou ondulés, à l'exception des panneaux transparents ou teintés qui sont utilisés exclusivement comme matériau de revêtement extérieur pour la toiture d'une galerie ou pour la construction d'une serre ou d'un abri automobiles permanent détaché du bâtiment principal ;



*Municipalité de
Saint-Jacques*

- 1°. Tout enduit de béton imitant ou tendant à imiter la pierre ou la brique ;
- 2°. Tout bloc de béton non nervuré ou non recouvert d'un matériau de finition ;
- 3°. Tout aggloméré non conçu pour l'extérieur, panneau-particule (presswood) et revêtement de planches murales ou autre matériau d'apparence non finie ou non architecturale, sauf pour bâtiment agricole ;
- 4°. Tout bardeau d'asphalte appliqué sur un mur ;
- 5°. L'écorce de bois et le bois naturel non traité, sauf pour une cabane à sucre;
- 6°. Le polyuréthane et le polyéthylène ;
- 7°. Tout autre matériau non conçu par le fabricant pour être utilisé comme revêtement extérieur ;
- 8°. Tout matériau usagé.

Malgré les dispositions du présent article, la tôle usagée peinte et entretenue régulièrement et la tôle galvanisée sont permises comme matériaux de revêtement pour les fermes et les bâtiments agricoles accessoires.

Le polyéthylène tissé et laminé est autorisé seulement dans le cas d'un abri d'auto temporaire, d'un bâtiment agricole, d'une serre agricole ou d'un bâtiment industriel situé en zone agricole ayant la forme générale d'un demi-cylindre couché, c'est-à-dire dont les murs et la toiture ne forment qu'un tout et dont la coupe transversale est une ligne continue, plus ou moins circulaire ou elliptique.

ARTICLE 6 MODIFICATION DE LA SECTION 4.8 DU CHAPITRE 4 « USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX »

La section 4.8 du chapitre 4 « usages et bâtiments principaux » est modifiée par l'ajout de l'article 88 « uniformité des matériaux en cas de rénovation ».

ARTICLE 88 UNIFORMITÉ DES MATÉRIAUX EN CAS DE RÉNOVATION

En cas de réparation, de modification ou d'ajout de matériaux de revêtement sur les murs extérieurs ou la toiture, les matériaux réparés, modifiés ou ajoutés doivent s'agencer avec l'existant, ils doivent être de même nature, de même couleur, de même disposition et de même qualité que les matériaux demeurant en place. L'ensemble des fenêtres d'une façade d'un bâtiment doit être de même nature et couleur.

ARTICLE 7 MODIFICATION DE LA SECTION 4.8 DU CHAPITRE 4 « USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX »

La section 4.8 du chapitre 4 « usages et bâtiments principaux » est modifiée par l'ajout de l'article 89 « nombre de matériaux de parement extérieur autorisé ».



*Municipalité de
Saint-Jacques*

ARTICLE 89 NOMBRE DE MATÉRIAUX DE PAREMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉ

Un maximum de trois (3) matériaux de parement extérieur distincts peut être utilisé pour un bâtiment principal, à l'exclusion des matériaux pour les fondations, la toiture, les ouvertures et les éléments décoratifs. Les revêtements extérieurs des bâtiments principaux jumelés doivent être de même nature et d'aspect architectural homogène.

ARTICLE 8 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 113 DE LA SECTION 5.8 DU CHAPITRE 5 « DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS USAGES »

L'article 113 de la section 5.8 du chapitre 5 « dispositions relatives à certains usages » est remplacé comme suit :

ARTICLE 115 ÉLEVAGE DE CHIENS À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Dans un îlot déstructuré, l'élevage de chiens installé de façon permanente ou temporaire, situé à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment est prohibé.

L'élevage de chiens, installé de façon permanente ou temporaire, situé à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment est autorisé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, et ce, aux conditions suivantes :

- 1° Un maximum de dix chiens est autorisé par terrain ;
- 2° La superficie minimale de terrain requis est de :
 - a) 5 000 mètres carrés pour un élevage de 1 à 4 chiens ;
 - b) 10 000 mètres carrés pour un élevage de 5 à 10 chiens.
- 3° Entre 19 h à 7 h, tous les chiens doivent se trouver à l'intérieur d'un bâtiment insonorisé. L'insonorisation doit être démontrée lors du dépôt d'une demande de permis par des plans signé par un professionnel qui indique que le niveau de bruit à 15 mètres du bâtiment ne dépasse pas 55 DBA.
- 4° Les cours d'exercice extérieurs doivent être clôturés et directement accessibles des bâtiments. Leurs accès qui ne passent pas par un bâtiment doivent être munis d'un sas à double porte. De plus, aucun chien ne doit s'y trouver entre 19 h et 7 h.

En plus des normes d'implantation prévues aux grilles des spécifications, les bâtiments et les cours d'exercice extérieurs doivent être situés à plus de :

- 1° 15 mètres d'un autre bâtiment ;
- 1° 160 mètres d'une habitation voisine ;
- 2° 30 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac ;
- 3° 30 mètres d'un puits d'alimentation en eau potable ;
- 4° 50 mètres d'une ligne de terrain ;



*Municipalité de
Saint-Jacques*

- 5° 100 mètres d'une voie de circulation ;
- 6° 914 mètres d'un terrain de camping ou d'un terrain de jeux.

ARTICLE 9 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 151 DE LA SECTION 7.2 DU CHAPITRE « BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET ÉQUIPEMENTS »

L'article 151 de la section 7.2 du chapitre 7 « bâtiments, constructions accessoires et équipements est remplacé comme suit :

ARTICLE 153 QUANTITÉ ET SUPERFICIE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉE PAR TERRAIN

Les bâtiments accessoires sont autorisés aux conditions suivantes :

- 8° Un maximum de trois bâtiments accessoires par terrain de nature « Garage (**attaché/ou détaché**) » ou « Remise » sous la forme suivante : un garage et deux remises ou deux garages et une remise. En aucun cas il peut y avoir trois garages ou trois remises sur un même terrain;
- 9° Il est également possible d'avoir un bâtiment accessoire de chaque autre type de bâtiment accessoire. Exemple : un abri d'auto, un solarium et une véranda;
- 10° La superficie de chacun des bâtiments accessoires implantés sur un terrain doit être inférieure à la superficie au sol du bâtiment principal;
- 11° Nonobstant le paragraphe précédent, la superficie totale occupée par des garages, des remises, des abris pour véhicules récréatifs motorisés ou remorquables et des entrepôts ne doit pas excéder 10 % de la superficie totale du terrain pour un usage résidentiel unifamilial et ne doit pas excéder 15 % de la superficie totale du terrain pour un usage résidentiel bifamiliale, trifamiliale, multifamiliale, commercial ou industriel. Les autres types de bâtiment accessoires sont exclus du calcul du pourcentage.

ARTICLE 10 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 166 DE LA SECTION 7.3 DU CHAPITRE 7 « BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES »

L'article 166 « dispositions spécifiques pour certains équipements » de la section 7.3 du chapitre 7 « bâtiments, constructions et équipements accessoires » est remplacé comme suit :

ARTICLE 168 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR CERTAINS ÉQUIPEMENTS

Nonobstant toutes dispositions générales, les équipements accessoires suivants doivent respecter les dispositions du présent tableau :



*Municipalité de
Saint-Jacques*

Tableau 2 – Dispositions spécifiques s’appliquant à certains équipements accessoires

| Équipements accessoires autorisés | Cour avant | Cour avant secondaire | Cours latérale | Cour arrière |
|--|------------|---|----------------|--------------|
| 1. Appareil de climatisation et de thermopompe | Non | Oui | Oui | Oui |
| a. Distance minimum de toute ligne de terrain (m) | - | Marge établie selon la grille de spécifications | 1,5 | 1,5 |
| 2. Génératrice | Non | Oui | Oui | Oui |
| a. Distance minimum de toute ligne de terrain (m) | - | Marge établie selon la grille de spécifications | 3 | 3 |
| 3. Balcon, perron, porche, ouvert faisant corps avec le bâtiment | Oui | Oui | Oui | Oui |
| a. Distance minimum d'une ligne de terrain (m) | - | - | 1,5 | 1,5 |
| b. Empiètement maximum dans la marge (m) | 2 | 2 | - | - |
| 4. Cheminée faisant corps avec le bâtiment | Oui | Oui | Oui | Oui |
| a. Distance minimum d'une ligne de terrain (m) | 1,5 | 1,5 | 1,5 | 1,5 |
| 5. Entreposage saisonnier extérieur d'équipement de récréation tel que motoneige, remorque, véhicule récréatif motorisé ou remorquable, véhicule tout-terrain et bateau de plaisance | Oui | Oui | Oui | Oui |
| Distance minimum d'une ligne de terrain (m) | 1,5 | 1,5 | 1,5 | 1,5 |
| 6. Entreposage de véhicules automobiles faisant l'objet d'un service relié à l'automobile | Oui | Oui | Oui | Oui |
| 7. Équipement récréatif (balançoires, modules de jeux pour enfants, etc.) | Non | Oui | Oui | Oui |
| 8. Escalier emmuré | Oui | Oui | Oui | Oui |
| a. Empiètement maximum dans la marge (m) | 2 | 2 | - | - |
| b. Distance minimum de toute ligne de terrain (m) | - | - | 1,5 | 1,5 |
| 9. Escalier extérieur | Oui | Oui | Oui | Oui |
| a. Empiètement maximum dans la marge (m) | 2 | 2 | - | - |
| b. Distance minimum de toute ligne de terrain (m) | - | - | 1,5 | 1,5 |



*Municipalité de
Saint-Jacques*

| Équipements accessoires autorisés | Cour avant | Cour avant secondaire | Cours latérale | Cour arrière |
|--|------------|-----------------------|--|--|
| 10. Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment | Oui | Oui | Oui | Oui |
| a. Distance minimum d'une ligne de terrain (m) | 1,5 | 1,5 | 1,5 | 1,5 |
| 11. Foyer, four | Non | Non | Oui | Oui |
| a. Distance minimale de toute ligne de terrain (m) | - | - | 3 | 3 |
| b. Distance minimale de tout bâtiment (m) | - | - | 5 m du bâtiment principal 3 m des bâtiments accessoires | 5 m du bâtiment principal 3 m des bâtiments accessoires |
| 12. Potager | Non | Oui | Oui | Oui |
| 13. Réservoir d'huile à chauffage, bombonne et réservoir de gaz (autre que barbecue) | Non | Oui | Oui | Oui |
| 14. Ascenseur, plate-forme élévatrice, monte-escalier, monte-personne | Oui | Oui | Oui | Oui |
| a. Empiètement maximum dans la marge (m) | 2 | 2 m | 2 m | 2 m |
| b. Distance minimum d'une ligne de terrain (m) | 1,5 | 1,5 m | 1,5 m | 1,5 m |
| 15. Tambour, ou vestibule d'entrée (structure permanente) | Oui | Oui | Oui | Oui |
| a. Empiètement maximum dans la marge (m) | 2 | 2 | 2 | 2 |
| b. Distance minimum d'une ligne de terrain (m) | 1,5 | 1,5 | 1,5 | 1,5 |

ARTICLE 11 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 182 « ABRI D'AUTO TEMPORAIRE » DE LA SECTION 8.3 DU CHAPITRE 8 « USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES »

L'article 182 « abri d'auto temporaire » de la section 8.3 du chapitre 8 « usages et constructions temporaires est remplacé comme suit :

ARTICLE 184 ABRI D'AUTO TEMPORAIRE

Les abris d'autos temporaires sont autorisés à titre de construction saisonnière aux conditions suivantes :



*Municipalité de
Saint-Jacques*

Tableau 3 – Dispositions s’appliquant aux abris d’autos temporaires

| Sujet | Norme |
|--|---|
| Localisation autorisée | Dans l'aire de stationnement ou l'allée d'accès Dans l'espace de chargement et de déchargement |
| Distance minimale d'une ligne de terrain : | |
| Avant | 1,5 mètre |
| Avant secondaire | 1,5 mètre |
| Hauteur maximale | 6 mètres |

De plus, tout abri d’auto temporaire doit respecter les normes suivantes :

- 1° L’installation d’un abri d’auto temporaire dans une emprise de rue est strictement prohibée ;
- 2° L’installation d’un abri d’auto temporaire est autorisée entre le 15 octobre d’une année et le 15 mai de l’année suivante. À l’issue de cette période, tout élément d’un abri d’auto temporaire doit être enlevé incluant la charpente métallique ;
- 3° Le nombre maximum d’abris par terrain est limité à un abri double ou deux abris simples ;
- 4° Les matériaux autorisés pour les abris d’autos temporaires sont le métal pour la charpente et les tissus de polyéthylène tissé et laminé pour le revêtement, lequel doit recouvrir entièrement la charpente. Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés ;
- 5° Seuls les abris d’autos temporaires de fabrication reconnue et certifiée sont autorisés ;
- 6° Un abri d’auto temporaire ne doit pas servir à des fins d’entreposage.

ARTICLE 12

REMPLACEMENT DE L’ARTICLE 188 « ENCEINTE » DE LA SECTION 9.1 DU CHAPITRE 9 « AMÉNAGEMENT DES TERRAINS »

L’article 188 « enceinte » de la section 9.1 du chapitre 9 « aménagement des terrains » est remplacé comme suit :

ARTICLE 190 ENCEINTE

Les piscines suivantes doivent être entourées d’une enceinte de manière à en protéger l’accès :

- 1° Les piscines creusées et semi-creusées;
- 2° Les piscines hors-terre dont la hauteur de la paroi est de moins de 1,2 mètre à un point quelconque par rapport au sol ;
- 3° Les piscines démontables dont la hauteur de la paroi est de moins de 1,4 mètre.

L’enceinte doit correspondre aux conditions suivantes :



*Municipalité de
Saint-Jacques*

- 4° Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre et plus ;
- 5° Être d'une hauteur minimale de 1,2 mètre ;
- 6° Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade ;
- 7° Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Cependant, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre ;
- 8° Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre ;
- 9° Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte ;
- 10° Toute enceinte installée sur une plate-forme incluant une porte donnant accès à une piscine hors terre, doit avoir une hauteur minimale de 1,2 m.

ARTICLE 13

REPLACEMENT DE L'ARTICLE 189 « PORTE DANS L'ENCEINTE » DE LA SECTION 9.1 DU CHAPITRE 9 « AMÉNAGEMENT DES TERRAINS »

L'article 189 « porte dans l'enceinte » de la section 9.1 du chapitre 9 « aménagement des terrains » est remplacé comme suit :

ARTICLE 191 PORTE DANS L'ENCEINTE

Toute porte aménagée dans une enceinte doit être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol.

ARTICLE 14

REPLACEMENT DE L'ARTICLE 190 « APPAREILS DE FONCTION DE LA PISCINE » DE LA SECTION 9.1 DU CHAPITRE 9 « AMÉNAGEMENT DES TERRAINS »

L'article 190 « appareils de fonction de la piscine » de la section 9.1 du chapitre 9 « aménagement des terrains » est remplacé comme suit :



*Municipalité de
Saint-Jacques*

ARTICLE 192 APPAREILS DE FONCTION

Afin d'empêcher quiconque de grimper pour atteindre le rebord de la piscine, tout appareil composant le système de chauffage ou de filtration de l'eau doit être installé à au moins de 1 mètre d'une piscine hors terre ou gonflable, et à au moins de 1,5 mètre de toute ligne de terrain.

Les conduits reliant ces appareils à la piscine doivent être souples et ne doivent pas offrir d'appui à moins de (1) mètre du rebord de la piscine, du spa ou de l'enceinte.

Les niveaux sonores des appareils de fonctionnement ne doivent pas excéder 50 décibels la nuit, 55 décibels le soir et 60 décibels le jour, lorsque mesurés en tout point sur les lignes de propriété.

Nonobstant le premier alinéa, tout appareil peut être installé à moins de 1 mètre de la piscine lorsqu'il est installé :

- 1° À l'intérieur d'une enceinte conforme aux normes de la présente section;
- 2° Sous une structure d'au moins 1,2 m de haut dépourvue d'éléments pouvant en faciliter l'escalade et qui empêche l'accès à la piscine à partir des appareils.
- 3° À l'intérieur d'une remise.

ARTICLE 15

MODIFICATION DE L'ARTICLE 281 « LES FERMETTES » DE LA SECTION 13.1 DU CHAPITRE 13 « ACTIVITÉS AGRICOLES »

L'article 281 « les fermettes » de la section 13.1 du chapitre 13 « activités agricoles » est modifié de manière à ajouter le texte suivant : « aucune des dispositions relatives aux fermettes ne soustrait un projet d'être conforme aux autres dispositions réglementaires provinciales applicables (RPEP, LPTAA, REA, LQE, etc.) ».

ARTICLE 16

MODIFICATION DU TABLEAU 52 -PARAMÈTRE F : AUTRES TECHNOLOGIES

Le tableau 52 intitulé Paramètre F : Autres technologies de l'article 283 « paramètres généraux de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage et structures d'entreposage » du chapitre 13 « activités agricoles » est modifié de manière à remplacer le facteur F1 par F3

Tableau 4 – Paramètre F : Autres technologie

| | Technologie | F₃ |
|---------------------|---|--|
| Autres technologies | Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée | Facteur à déterminer lors de l'accréditation |



*Municipalité de
Saint-Jacques*

ARTICLE 17

MODIFICATION DU TABLEAU 56 - ÉLEVAGE DE SUIDÉS (MATERNITÉ)

Le tableau 56 intitulé « élevage de suidés (maternité) technologies » de l'article 283 « paramètres généraux de calcul des distance séparatrices relatives aux installations d'élevage et structures d'entreposage » du chapitre 13 « activités agricoles » est modifié de manière à ajouter le nombre 31-60

Tableau 5 – Élevage de suidés (maternité)

| Élevage de suidés (maternité) | | | | |
|---|--|--|---|---|
| Nature du projet | Limite maximale d'unités animales permises ¹ | Nombre total d'unités animales ² | Distance de tout immeuble protégé exposé ou à partir du périmètre d'urbanisation | Distance de toute maison d'habitation exposée ³ |
| Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage | | 0,25 à 50 | 450 | 300 |
| | | 51 – 75 | 675 | 450 |
| | | 76 – 125 | 900 | 600 |
| | | 126 – 250 | 1 125 | 750 |
| | | 251 – 375 | 1 350 | 900 |
| | | ≥ 376 | 3,6 / ua | 2,4 / ua |
| Remplacement du type d'élevage | 200 | 0,25 à 30 | 300 | 200 |
| | | 31 – 60 | 450 | 300 |
| | | 61 – 125 | 900 | 600 |
| | | 126 - 200 | 1 125 | 750 |
| Accroissement | 200 | 0,25 à 30 | 300 | 200 |
| | | 31-60 | 450 | 300 |
| | | 61 – 125 | 900 | 600 |
| | | 126 - 200 | 1 125 | 750 |

ARTICLE 18

ABROGATION DE LA SECTION 14.4 « LES HABITATS FAUNIQUES »

La section 14.4 « les habitats fauniques » est abrogée.

ARTICLE 19

REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 301 « EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE », DE LA SECTION 15.1 DU CHAPITRE 15 « USAGES, CONSTRUCTIONS ET ENSEIGNES DÉROGATOIRES »

L'article 301 « extension d'un usage dérogatoire » de la section 15.1 « usage dérogatoire » du chapitre 15 « usages, constructions et enseignes dérogatoires » est remplacé comme suit :



*Municipalité de
Saint-Jacques*

ARTICLE 303 EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS À L'INTÉRIEUR D'UNE CONSTRUCTION

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être étendu ou augmenté à l'intérieur de la construction qu'il occupe pour autant qu'il s'agisse du même usage et que l'usage ne soit pas modifié, aux conditions suivantes :

L'extension soit conforme à toutes les dispositions du présent règlement, autres que celles visant les usages autorisés ;

La superficie de l'extension de l'usage dérogatoire protégé par droits acquis est limitée à 50 % de la superficie de plancher totale occupée par cet usage à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance ;

Plusieurs extensions de l'usage dérogatoire protégé par droits acquis peuvent être effectuées à la condition que les superficies cumulées de ces extensions ne dépassent pas 50 % de la superficie de plancher totale occupée par l'usage dérogatoire protégé par droit acquis. Les superficies de plancher cumulées doivent être calculées à partir de la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance en vertu du présent règlement ou d'un règlement de zonage antérieur ;

L'extension de l'usage dérogatoire protégé par droits acquis peut s'effectuer uniquement par l'agrandissement de l'occupation à l'intérieur de la construction existante. L'extension doit être réalisée dans une partie de bâtiment adjacente à la partie du bâtiment où est exercé l'usage dérogatoire protégé par droits acquis.

ARTICLE 20

AJOUT DE L'ARTICLE 304 À LA SECTION 15.1 « USAGE DÉROGATOIRE » DU CHAPITRE 15 « USAGES, CONSTRUCTIONS ET ENSEIGNES DÉROGATOIRES »

L'article 304 « extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis à l'extérieur d'une construction » est ajouté à la section 15.1 « usage dérogatoire » du chapitre 15 « usages, constructions et enseignes dérogatoires » comme suit :

ARTICLE 304 EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS À L'EXTÉRIEUR D'UNE CONSTRUCTION

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être étendu ou augmenté à l'extérieur de la construction qu'il occupe pour autant qu'il s'agisse du même usage et que l'usage ne soit pas modifié, aux conditions suivantes :

- 1° L'extension prend forme sur le terrain même ou le droit acquis est né ;
- 2° L'extension doit respecter les normes de la grille des usages et des normes ;



*Municipalité de
Saint-Jacques*

- 3° L'extension de l'usage dérogatoire protégé par droits acquis est autorisée jusqu'à un maximum de 30 % de la superficie de terrain ainsi utilisée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 21

AJOUT DE L'ARTICLE 305 À LA SECTION 15.1 « USAGE DÉROGATOIRE » DU CHAPITRE 15 « USAGES, CONSTRUCTIONS ET ENSEIGNES DÉROGATOIRES »

L'article 305 « reconstruction d'un bâtiment dont l'usage est dérogatoire » est ajouté à la section 15.1 « usage dérogatoire » du chapitre 15 « usages, constructions et enseignes dérogatoires ».

ARTICLE 305 RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DONT L'USAGE EST DÉROGATOIRE

Sous réserve de toute autre disposition du présent règlement ou de tout autre règlement applicable en l'espèce, et du respect des dispositions de la grille des usages et des normes concernant les marges, un bâtiment dont l'usage est dérogatoire peut être reconstruit pour servir au même usage qu'avant sa démolition.

ARTICLE 22

MODIFICATION À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS R-54

La grille des spécifications R-54 du règlement de zonage numéro 011-2022 est modifiée de manière à :

Ajouter un point (●) vis-à-vis la classe d'usage H2 habitation bifamiliale afin d'autoriser cette classe d'usage dans ladite zone ;

Modifier la note (1) ;

Le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement et faisant partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 23

MODIFICATION À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS R-57

La grille des spécifications R-57 du règlement de zonage numéro 011-2022 est modifiée de manière à :

Ajouter un point (●) vis-à-vis la classe d'usage H3 habitation trifamiliale afin d'autoriser cette classe d'usage dans ladite zone ;

Modifier la note (1) ;

Le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 24

MODIFICATION DE L'ANNEXE B DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Le plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage 011-2022 est modifié de manière à agrandir la zone R-60, et réduire la zone R-57, le tout tel qu'illustré à l'annexe B du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 25

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



*Municipalité de
Saint-Jacques*

LOISIRS

Résolution numéro 045-2024

Renouvellement de l'adhésion à Tourisme Lanaudière pour l'année 2024

Il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents de procéder au renouvellement de l'adhésion à Tourisme Lanaudière pour l'année 2024 pour une somme de 654,21 \$ (incluant les taxes) ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

Résolution numéro 046-2024

Mandat à Pleins Feux pour la fourniture de feux d'artifice pour les célébrations de la fête nationale 2024

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques désire conclure à un contrat de gré à gré avec Pleins Feux pour la fourniture de feux d'artifice pour les célébrations de la fête nationale qui auront lieu le 23 juin 2024 ;

ATTENDU QU' une proposition d'une somme de 6 000 \$ est reçue de Pleins Feux pour la réalisation du mandat ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Simon Chapleau et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la proposition d'une somme de 6 000 \$ de Pleins Feux pour la fourniture de feux d'artifice pour les célébrations de la fête nationale qui auront lieu le 23 juin 2024 ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

Budget 2024

Résolution numéro 047-2024

Tarif pour la tenue d'activités sportives au gymnase de la Municipalité de Saint-Jacques

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques désire établir un tarif pour la tenue d'activités sportives offertes au gymnase ;

ATTENDU QUE les tarifs par session sont les suivants :

| | RÉSIDENTS 13 ans et moins | NON-RÉSIDENTS 13 ans et moins | RÉSIDENTS 14 ans et plus | NON-RÉSIDENTS 14 ans et plus |
|------|------------------------------|----------------------------------|--------------------------------|---------------------------------|
| PRIX | 25 \$ | 30 \$ | 40 \$ (plus taxes applicables) | 45 \$ (plus taxes applicables) |

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter les tarifs pour les activités sportives offertes au gymnase de la Municipalité de Saint-Jacques.



*Municipalité de
Saint-Jacques*

Résolution numéro 048-2024

Mandat à Productions Caroline pour le spectacle hommage aux Colocs présenté lors du carnaval 2024 de la Municipalité de Saint-Jacques

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques désire conclure une entente avec Productions Caroline pour le spectacle hommage aux Colocs présenté lors du carnaval 2024, soit le 3 février 2024 au Centre culturel le Vieux Collège ;

ATTENDU QU' une proposition d'une somme de 2 874,38 \$ (taxes incluses) est reçue de Productions Caroline ;

ATTENDU QU' à la signature du contrat, la Municipalité s'engage à verser un acompte d'une somme de 344,93 \$ (taxes incluses) au plus tard le 25 janvier 2024, par chèque à l'ordre de « Productions Caroline » ou par virement bancaire ;

ATTENDU QUE la Municipalité s'engage à verser le solde d'une somme de 2 529,45 \$ (taxes incluses) au plus tard le 3 février 2024 par chèque à l'ordre de « Les Productions tassez-vous de d'là » ou par virement bancaire ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean-François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'autoriser madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Jacques, le contrat avec Productions Caroline pour le spectacle hommage aux Colocs présenté lors du carnaval 2024, soit le 3 février 2024 au Centre culturel le Vieux Collège ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

Résolution numéro 049-2024

Mandat pour la fourniture de jeux gonflables pour les célébrations de la fête nationale 2024

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques organise les célébrations de la fête nationale qui auront lieu le 23 juin 2024 au parc Aimé-Piette ;

ATTENDU QUE la Municipalité désire louer des jeux gonflables pour l'événement ;

ATTENDU QU' une soumission (numéro 867) datée du 22 décembre 2023, d'une somme de 1 525 \$ (plus taxes applicables) est reçue de Location gonflables pour la fourniture de 3 jeux gonflables ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Denis Forest et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents de mandater Location gonflables pour la fourniture de jeux gonflables pour la fête nationale du 23 juin 2024, pour la somme de 1 525\$ (plus taxes applicables) ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.



*Municipalité de
Saint-Jacques*

Résolution numéro 050-2024

Mandat pour la fourniture de jeux gonflables pour le carnaval 2024 de la Municipalité de Saint-Jacques

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques organise le carnaval qui aura lieu le 3 février 2024 au Centre culturel le Vieux Collège ;

ATTENDU QUE la Municipalité désire louer des jeux gonflables pour l'événement ;

ATTENDU QU' une soumission (numéro 866) datée du 22 décembre 2023, d'une somme de 815 \$ (plus taxes applicables) est reçue de Location gonflables pour la fourniture de 2 jeux gonflables ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents de mandater Location gonflables pour la fourniture de jeux gonflables pour le carnaval 2024, pour la somme de 815 \$ (plus taxes applicables) ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

Résolution numéro 051-2024

Mandat pour la musique d'ambiance québécoise lors des célébrations de la fête nationale 2024

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques organise les célébrations de la fête nationale qui auront lieu le 23 juin 2024 au parc Aimé-Piette ;

ATTENDU QU' il est nécessaire d'obtenir les services de musique d'ambiance québécoise durant le spectacle ;

ATTENDU QU' une soumission (numéro 65) d'un taux horaire de 100 \$ jusqu'à concurrence de 500 \$ est reçue de Christian Jubinville ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean-François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents de mandater Christian Jubinville pour la musique d'ambiance québécoise lors des célébrations de la fête nationale du 23 juin 2024, pour un taux horaire de 100 \$ jusqu'à concurrence de 500 \$;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

BIBLIOTHÈQUE, CULTURE ET COMMUNICATIONS

Résolution numéro 052-2024

Licence *Protégez-vous* concernant l'accès, l'utilisation et la reproduction de ressources numériques

ATTENDU QUE la bibliothèque municipale Marcel-Dugas désire faire l'acquisition d'une licence *Protégez-vous* concernant l'accès, l'utilisation et la reproduction de ressources numériques ;



*Municipalité de
Saint-Jacques*

ATTENDU QUE le contrat prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024 et sera d'une durée de deux ans ;

ATTENDU QUE la plateforme qui sera utilisée est fournie par BIBLIOPRES-TO.CA ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Simon Chapleau et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'autoriser madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, à signer l'entente, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Jacques, pour l'acquisition de la licence *Protégez-vous* pour deux ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Résolution numéro 053-2024

Signature de l'entente pour l'adhésion au Programme Biblio-Jeux

Il est proposé par monsieur Denis Forest et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'autoriser madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, à signer l'entente, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Jacques, pour l'adhésion au Programme Biblio-Jeux pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

Résolution numéro 054-2024

Mandat à Groupe SOMR inc. pour la fourniture et l'installation de rayons pour la bibliothèque Marcel-Dugas

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques désire souscrire à un contrat de gré à gré avec le *Groupe SOMR inc.* pour la fourniture et l'installation de rayons pour la bibliothèque Marcel-Dugas ;

ATTENDU QU' une proposition, datée du 14 décembre 2023 d'une somme de 4 980 \$ (plus taxes applicables), est reçue de *Groupe SOMR inc.* ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la proposition, datée du 14 décembre 2023, d'une somme de 4 980 \$ (plus taxes applicables) de *Groupe SOMR inc.* pour la fourniture et l'installation de rayons pour la bibliothèque Marcel-Dugas ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

Résolution numéro 055-2024

Autorisation de signature pour l'entente avec la Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame-de-L'Acadie et la Municipalité de Saint-Jacques

Il est proposé par monsieur Jean-François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'autoriser madame Karol-Ann Kate Dupuis, directrice des communications, à procéder à la signature de l'entente avec la Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame-de-L'Acadie et la Municipalité de Saint-Jacques pour la conférence de Marthe Laverdière dans la cadre du 250^e anniversaire de la municipalité.



*Municipalité de
Saint-Jacques*

VARIA

Messieurs François Leblanc, Simon Chapleau, Jean-François Leblanc, conseillers, se retirent des discussions.

Résolution numéro 056-2024

Création d'un poste à titre de chef d'équipe au Service des travaux publics

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques désire procéder à la création d'un poste de chef d'équipe au Service des travaux publics ;

ATTENDU QUE le comité des ressources humaines recommande de nommer l'employé numéro 03-0009 à titre de chef d'équipe du Service des travaux publics ;

ATTENDU QUE les conditions de travail sont celles prévues au contrat signé entre les parties ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'entériner la nomination de l'employé numéro 03-0009 à titre de chef d'équipe au Service des travaux publics de la Municipalité de Saint-Jacques en date du 15 janvier 2024.

Messieurs François Leblanc, Simon Chapleau, Jean-François Leblanc, conseillers, réintègrent les discussions.

PÉRIODE DE QUESTIONS

La mairesse répond aux questions des citoyens.

LEVÉE DE LA SÉANCE

Résolution numéro 057-2024

Levée de la séance

Il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents que la présente séance soit levée à 19 h 40.

[Signé]
Josée Favreau, OMA, g.m.a.
Directrice générale et greffière-trésorière

[Signé]
Josyanne Forest,
Mairesse

Les résolutions numéro 001-2024 à 057-2024 consignées dans ce procès-verbal sont considérées signées comme si elles l'avaient été une par une au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal du Québec*, et par le fait même, deviennent exécutoires en date de ce jour.